Legislative Summary LS-402E

BILL C-19, AN ACT TO AMEND THE CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Monique Hébert
Law and Government Division

17 April 2001

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Parliamentary Research Branch

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-19

HOUSE OF COMMONS		SENATE	
Bill Stage	**Date**	**Bill Stage**	**Date**
First Reading:	20 March 2001	First Reading:	
Second Reading:	4 June 2001	Second Reading:	
Committee Report:		Committee Report:	
Report Stage:		Report Stage:	
Third Reading:		Third Reading:	

Royal Assent:

Statutes of Canada

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

Legislative history by Peter Niemczak

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

101-06460/

TABLE OF CONTENTS

	Page
BACKGROUND	1
BASIC FEATURES OF THE CURRENT *CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT*	2
A. The "Project" Requirement	2
B. The "Federal Authority" Requirement	3
C. The "Federal Duty or Function" Requirement (the "Trigger")	3
D. Types of Environmental Assessment	4
E. The Factors to be Assessed	5
F. The Decision	6
G. The Follow-Up Program	6
H. The Public Registries	7
I. Participant Funding	7
J. The Agency	7
THE FIVE-YEAR REVIEW AND BILL C-19	8
DESCRIPTION	10
Clause 1: Definitions	10
Clause 2: Purposes of the Act	10
Clause 3: Excluded Projects	11
Clause 4: New Heading	12
Clauses 5 and 6: Assessments by Crown Corporations, Harbour and Port Authorities, Band Councils, the Canadian International Development Agency and Other Designated Entities	12
Clause 7: Ministerial Orders and Injunctions	15
Clause 8: Federal Environmental Assessment Coordinator	15
Clause 9: Community Knowledge, Aboriginal Traditional Knowledge and Regional Studies	17
Clause 10: Screenings	17
Clause 11: Class Screenings	18

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Clause 12: Decision Following a Screening 20

Clause 13: Comprehensive Studies 21

Clause 14: Minister's Decision Regarding Projects Subject to a Comprehensive Study 22

Clause 15: Mediation 23

Clause 16: Linguistic Change 23

Clause 17: Closed Hearings and Non-Disclosure of Harmful Evidence 24

Clause 18: Decision following a Comprehensive Study, Mediation or Panel Review 24

Clause 19: Follow-Up Programs 26

Clause 20: The Establishment of Joint Review Panels 26

Clause 21: Attributes of Joint Review Panels 28

Clauses 22 to 24: Projects with Transboundary Environmental Effects 28

Clause 25: International Agreements 29

Clause 26: Canadian Environmental Assessment Registry 30

Clauses 27 and 28: Quality Assurance Program 32

Clause 29: Expansion of the Participant Funding Program 33

Clause 30: Regulation-Making Authority 33

Clauses 31 and 32: Expanded Objects and Powers of the Canadian Environmental Assessment Agency 38

Clause 33: Transitional Provision 38

Clause 34: Coming into Force 39

COMMENTARY 39

APPENDIX: Selected Sections from the *Access to Information Act*

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

BILL C-19, AN ACT TO AMEND THE CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT*

Bill C-19, an Act to amend the Canadian Environmental Assessment Act, was given first reading on 20 March 2001. Sponsored by the Minister of the Environment, this bill amends the *Canadian Environmental Assessment Act* which was passed in 1992 and proclaimed in force in 1995.

BACKGROUND

The current *Canadian Environmental Assessment Act* (hereinafter the *CEAA* or the Act) was initially introduced in the House of Commons as Bill C-78 in June 1990 and was referred for pre-study to a Special Committee of the House. The bill died in committee when Parliament was prorogued in May 1991, but it was reinstated as Bill C-13 on 29 May 1991. Bill C-13 was passed and given Royal Assent on 23 June 1992.

The *CEAA* replaced the Environmental Assessment and Review Guidelines Order (the EARP Guidelines), passed by Order in Council on 21 June 1984. These guidelines governed environmental assessments at the federal level until the new legislation was brought in.

At the time, the EARP Guidelines were considered to be mere administrative directives whose application was discretionary. In the 1992 landmark case of *Friends of the Oldman River Society* v. *Canada*, however, the Supreme Court of Canada held otherwise. It ruled that the Guidelines had the force of law and had to be complied with in all cases to which they applied.

This decision was important not only because of what the Court said about the application of the EARP Guidelines, but also because of what it said about the constitutional jurisdiction over environmental assessments in Canada. Having noted that the environment was not

---

* Notice: For clarity of exposition, the legislative proposals set out in the Bill described in this Legislative Summary are stated as if they had already been adopted or were in force. It is important to note, however, that bills may be amended during their consideration by the House of Commons and Senate, and have no force or effect unless and until they are passed by both Houses of Parliament, receive Royal Assent, and come into force.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

a discrete head of power under the Constitution, and describing it as an "abstruse" matter that did not fit comfortably within the existing division of powers without considerable overlap and certainty, the Supreme Court of Canada held that the environment was a shared area of responsibility and that both orders of government could validly enact environmental measures that related to their respective spheres of legislative authority under the Constitution.

The *Oldman* decision was hailed as a victory for the federal government because, until then, questions had persisted about whether the federal government could carry out an environmental assessment of projects thought to be "purely provincial" in nature. The issue was laid to rest in *Oldman*: if a proposal impinged upon a federal head of power (for example, the construction by a province of a power dam that might interfere with the federal responsibility over navigable waters), the federal Parliament could legitimately enact measures to assess the environmental effects of such projects, as a valid exercise of its constitutional jurisdiction over "navigation and shipping."

Although federal legislation to replace the EARP Guidelines was introduced (as Bill C-78) about 18 months before the *Oldman* decision was rendered, the Court's judgement provided Parliament with added impetus to pass Bill C-13 which was still before the House of Commons when the ruling was handed down on 23 January 1992.

Bill C-13, the current *Canadian Environmental Assessment Act*, was passed on 23 June 1992. However, it was not proclaimed in force until January 1995 because regulations essential to the Act's application had to be developed beforehand.

BASIC FEATURES OF THE CURRENT *CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT*

The Act requires that a federal environmental assessment be carried out in relation to a "project" for which a "federal authority" exercises one or more of the functions set out under section 5.

A. The "Project" Requirement

In order for the Act to apply, there must first be a "project." Not all proposals qualify as a "project," only those that come within the definition of that term in section 2, namely:

- any proposed construction, operation, modification, decommissioning, abandonment or other undertaking in relation to a physical work; or
- any proposed physical activity not relating to a physical work that is prescribed or is within a class of physical activities prescribed in the *Inclusion List Regulations* made pursuant to section 59(b).

Even if a proposal qualifies as a "project," it may not be subject to a federal environmental assessment if it has been excluded under the *Exclusion List Regulations* made pursuant to section 59(c). Projects may be excluded under this section:

- where an environmental assessment of the project would be inappropriate for reasons of national security; or
- where the project is in relation to a physical work (as opposed to a physical activity), the environmental effects of the project are insignificant or the federal contribution to the project is minimal.

B. The "Federal Authority" Requirement

As a rule, only projects involving a "federal authority" are subject to a federal environmental assessment. Defined in section 2 of the Act, this term includes Ministers of the Crown and federal departments, but excludes specified entities, such as Crown corporations, harbour and port authorities, and native band councils. However, there is authority to develop regulations in relation to the excluded entities under section 59(j) to (l).

Projects having transboundary effects within the meaning of sections 46 to 48 are an exception to the rule. In their case, an environmental assessment may be carried out at the Minister's discretion only if there is no "federal authority" involvement with the project.

C. The "Federal Duty or Function" Requirement (the "Trigger")

Projects involving one or more federal authorities are subject to an environmental assessment only if the federal authority (or federal authorities) exercises or performs one or more of the powers, duties or functions (known as "triggers") specified in section 5 of the Act. The requisite triggers include:

- The "*proponent trigger*," where the federal authority proposes the project. This trigger accounts for about 21% of federal environmental assessments under the Act.

- The "*funding trigger*," where the federal authority provides money or other forms of financial assistance or guarantee in relation to a project. This trigger accounts for about 34% of federal environmental assessments.
- The "*land trigger*," where the federal authority grants an interest in land to enable a project to be carried out (i.e., sell, lease or otherwise transfer control of land). This trigger accounts for about 11% of federal environmental assessments.
- The "*law list trigger*," where in relation to a project the federal authority exercises a power or performs a duty or function specified in the *Law List Regulations* made pursuant to section 59(f) (e.g., issues a permit or licence, etc.). This trigger accounts for about 34% of federal environmental assessments.

Where the foregoing requirements (project, federal authority and trigger) are met, section 5 requires that an environmental assessment be carried out on a mandatory basis. In such cases, the federal authority becomes the "responsible authority" for the purposes of the Act (section 11). Where two or more responsible authorities are involved, they together must determine the manner in which they propose to discharge their obligations under the Act. Should they disagree, the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency), established under section 61, is empowered to advise them (section 12).

D. Types of Environmental Assessment

If a project is subject to an environmental assessment, section 14 of the Act provides for several types of assessment, the most important of which are:

- The *screening* assessment. The screening, required by section 18 in relation to all eligible projects that are not on the *Comprehensive Study List Regulations* (discussed next) or the *Exclusion List Regulations* (discussed earlier), is the most flexible type of assessment. It accommodates both simple, routine projects as well as larger projects and is done in over 99% of cases. Pursuant to section 19, a *class screening* may also be conducted in relation to projects that have common characteristics and predictable and mitigable environmental effects (e.g., culvert installations), where the Agency has determined and declared that a screening report can be used as a model in conducting screenings of other projects within the same class. So far, the Agency has made the requisite declaration in relation to only two class screening reports, although another 15 are currently under development.
- The *comprehensive study*. Governed by sections 21 to 24, the comprehensive study involves a more in-depth assessment, usually reserved for larger-scale projects that are likely to have significant adverse environmental effects and that have been prescribed in the *Comprehensive Study List Regulations* made under section 59(d). A total of

27 comprehensive studies were completed between January 1995 and January 2000, and 19 others were under way.

- The *panel review*. This form of assessment consists of a review by an independent panel, set up by the Minister under section 29 where, even with mitigation:
  - it is uncertain whether the project is likely to cause significant adverse environmental effects;
  - the project is likely to cause significant adverse environmental effects and it must be determined whether these effects are justified in the circumstances; or
  - public concerns warrant investigation by a review panel.

Review panels may also be established in relation to projects believed to have significant transboundary adverse environmental effects. Five panel reviews were completed between January 1995 and January 2000, whereas five more were under way.

- The *mediation*. A mediation is a type of assessment carried out by an independent mediator appointed by the Minister under section 30 for the same reasons as the establishment of a review panel. This form of assessment is available only if the interested parties agree to it. Mediation can be used in combination with a panel review. No mediations have been carried out thus far.

In addition to these basic types of assessment, section 40 provides for a *joint review panel*, where two or more entities carry out an assessment on a given project. Provision is also made under section 43 for *substitute panels*, where another federal authority is authorized to conduct an environmental assessment under its own process in substitution for a review panel under the Act.

E. The Factors to be Assessed

Pursuant to section 16, all basic forms of assessment (screening, comprehensive study, panel review or mediation) must include consideration of the following factors:

- the environmental effects of the project, including its cumulative effects in combination with other projects, past or future;
- the significance of these effects;
- any comments from the public; and
- any mitigation measures that are technically or economically feasible.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Provision is also made for consideration of the need for the project and alternatives to it, but this factor is discretionary. Where a comprehensive study, panel review or mediation is carried out, the following additional factors must be considered:

- the purpose of the project;
- alternative means for carrying out the project that are technically and economically feasible;
- the effects of the project on the capacity of renewable resources to meet current and future needs; and
- the need for any follow-up program.

F. The Decision

There are basically three types of decisions that a responsible authority can make following a *screening* assessment (section 20) or a *comprehensive study* (section 37):

- allow the project to proceed (e.g., provide the funding, issue the permit, etc.) where, with mitigation, the project is *not likely to cause significant adverse environmental effects;*
- disallow the project from going ahead where, with mitigation, the project is *likely to cause significant adverse effects that cannot be justified in the circumstances;*
- refer the project to the Minister for mediation or a review panel under specified circumstances (uncertain adverse environmental effects, public concerns, significant adverse environmental effects that can be justified in the circumstances).

In cases involving *mediation or a panel review*, the appropriate action (allow or disallow the project) may be taken only with the approval of the Governor in Council (sections 37 and 37(1.1)).

G. The Follow-Up Program

Where, following the assessment, it is decided that a project should be given the go-ahead because, with mitigation, the project is not likely to cause significant adverse environmental effects, or it is likely to cause such effects but they can be justified in the circumstances, the responsible authority is required by section 38 to design any follow-up program considered appropriate and to arrange for the program's implementation. The

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

follow-up program must comply with any regulations made for this purpose under section 59, but none have been developed.

H. The Public Registries

Section 55 requires the establishment of a public registry in relation to every project for which an environmental assessment was carried out, containing all records of the assessment except for specified types of "third party" information. The responsible authority is required to maintain the public registry, except where a mediation or panel review has been established, in which case the Agency is responsible for maintaining the public registry until the mediator or review panel submits its report to the Minister.

I. Participant Funding

The Act, although not yet proclaimed in force, was amended in 1994 (Bill C-56, passed on 15 December 1994) to require the establishment of a participant funding program in relation to mediations and panel reviews (section 58(1.1)). Prior to this amendment, the Act left the establishment of such a fund to the Minister's discretion. It is noteworthy, however, that a participant funding program was launched in 1990 under the old regime to provide financial assistance to members of the public and organizations to prepare for and participate in panel reviews.

J. The Agency

The Canadian Environmental Assessment Agency was established under section 61 of the Act to advise and assist the Minister in carrying out his or her duties and functions under the Act. The Agency's role, set out in sections 62 and 63, includes the following objects and duties:

- administer and promote compliance with the environmental assessment process under the Act;
- promote uniformity and harmonization in the assessment of environmental effects across Canada at all levels of government;
- ensure opportunities for public participation in the environmental assessment process;

- advocate high-quality environmental assessments through leadership, training and research; and
- negotiate, on the Minister's behalf, certain types of agreements with the provinces and other jurisdictions.

THE FIVE-YEAR REVIEW AND BILL C-19

Section 72 of the current Act requires the Minister to undertake a comprehensive review of the provisions and operation of the Act five years after its coming into force. Within one year after the review is undertaken, the Minister must submit a report on the review to Parliament, including a statement of any recommended changes.

The statutory five-year review was launched on 14 December 1999 with the release of a discussion paper, entitled *Review of the Canadian Environmental Assessment Act, A Discussion Paper for Public Consultation.* A series of more in-depth studies on specific topics – for example, the discussion paper on the section 5 "triggers" and the discussion paper on the assessment of "cumulative effects" – were also made available to the public.

More than 1,200 Canadians participated in broad public consultations that took place between December 1999 and March 2000. Parallel discussions were also held with Aboriginal organizations. In addition, the Minister and the Agency worked closely on the five-year review with the Regulatory Advisory Committee (RAC), a multi-stakeholder advisory body to the Minister, comprising representatives from industry, environmental organizations, Aboriginal communities and governments. The provincial and territorial governments also made a number of specific recommendations for change.

Following these consultations, the Minister tabled his report in Parliament on 20 March 2001. Entitled *Strengthening Environmental Assessment for Canadians*, this report was accompanied by the tabling on the same day of Bill C-19, An Act to Amend the Canadian Environmental Assessment Act.[1]

The amendments proposed in Bill C-19 are based on a consideration of the views presented during the consultation phase. In addition to addressing some of the problems identified during the Act's five years of operation, the amendments also take into account the

---

(1) A copy of Bill C-19, the various discussion papers, and the Minister's report are available on the Agency's website at http://www.ceaa.gc.ca/.

changed political climate for conducting environmental assessments in this country. Notably, a Sub-agreement on Environmental Assessment was developed under the *Canada-Wide Accord on Environmental Harmonization*, an environmental cooperation framework agreement signed in 1998 by all of Canada's Environment Ministers, except that of Quebec.

The Sub-agreement on Environmental Assessment applies where two or more governments are required under their respective legislation to assess the same proposal. It includes provisions for shared principles, common information elements, a defined series of assessment stages, and a single assessment and public hearing process. The Sub-agreement is implemented through bilateral agreements negotiated between the federal government and individual provinces and territories. To date, bilateral agreements have been signed with Alberta, British Columbia, Manitoba and Saskatchewan.

Clause 2 of Bill C-19 gives effect to this harmonization initiative by specifying that one of the purposes of the Act is "to promote cooperation and coordinated action between federal and provincial governments with respect to environmental assessment processes for projects."

The news release issued on 20 March to announce the tabling of Bill C-19 indicated that the proposed changes in the bill would meet the Minister's three goals for renewing the federal process, namely to:

- provide a greater measure of certainty, predictability and timeliness to all participants in the process;
- enhance the quality of assessments; and
- ensure more meaningful public participation.

The goals, it was stated, would be achieved through proposed changes in key areas, including the following:

- focusing the Act on those projects with a greater likelihood of adverse environmental effects;
- improving coordination among federal departments and agencies when several are involved in the same assessment;
- re-affirming and enhancing cooperation with other governments in conducting environmental assessments where jurisdictions overlap;

- increasing certainty in the process in order to reduce the potential for project delays and cost increases;
- improving compliance with the Act;
- strengthening the role of follow-up to ensure that sound environmental protection measures are in place for the project;
- improving the consideration of cumulative effects (the combined effects of many projects in a region over a long period of time);
- providing convenient, more timely access to reports and other information about an assessment;
- strengthening the incorporation of Aboriginal perspectives in the federal process; and
- expanding opportunities for public participation.

DESCRIPTION

Clause 1: Definitions

Clause 1(1) revises the definitions of "comprehensive study" and "exclusion list" under current section 2(1) of the Act by adding a reference to the additional sections that are proposed in the bill to deal with these matters.

Clause 1(2), in turn, amends the definition of "federal entities" in current section 2(1) by revising the list of entities that are not "federal authorities." In this regard, it eliminates the current reference to "the Toronto Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*" from that part of the definition.

Clause 1(3) revises paragraph (a) under the current definition of "federal lands" by deleting the following words appearing at the end of paragraph (a): "and lands the management of which has been granted to a port authority under the *Canada Marine Act* or a not-for-profit corporation that has entered into an agreement under subsection 80(5) of that Act."

Finally, clause 1(4) introduces a new definition under the Act, that of "Registry," which means "the Canadian Environmental Assessment Registry established under section 55."

Clause 2: Purposes of the Act

In keeping with the Minister's stated goals of improving coordination among participants and of better incorporating Aboriginal perspectives in the assessment process,

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

clause 2 adds two new legislative purposes to the five purposes currently set out in section 4 of the Act. The additional purposes are:

- to promote cooperation and coordinated action between federal and provincial governments with respect to environmental assessment processes for projects; and
- to promote communication and cooperation between responsible authorities and Aboriginal peoples with respect to environmental assessment.

Clause 3: Excluded Projects

Clause 3 amends section 7 of the Act. This section exempts projects from an environmental assessment where:

- the project is subject to an environmental assessment under one of the "triggers" in section 5 of the Act, but there is an emergency or the project is described in an exclusion list (section 7(1)); or
- the project is subject to an environmental assessment under the "funding trigger" in section 5(1)(b) of the Act, but the essential details of the project are not specified before or at the time the funding or other financial assistance is provided (section 7(2)).

Clause 3 amends this section by providing that an environmental assessment is also not required under the foregoing exemptions (emergencies, exclusion list or funded projects whose basic details have yet to be specified), if the project involves one of the entities mentioned in new sections 8 to 10.1, and that entity is required by regulation to carry out an environmental assessment in relation to the project. The entities to which the exemptions in section 7 would also apply if all conditions were met are:

- the Canadian International Development Agency (new section 10.1(2)(b));
- designated Crown corporations (new section 8(1.1)(b));
- designated Harbour commissioners/commissions and port authorities (new section 9(2)(b)); and
- other entities designated by regulation made under new section 59(k.3).

Clause 4: New Heading

Clause 4 adds the following new heading "Assessments of Environmental Effects" before new section 8 of the Act.

Clauses 5 and 6: Assessments by Crown Corporations, Harbour and Port Authorities, Band Councils, the Canadian International Development Agency and Other Designated Entities

Clauses 5 and 6 apply to the following specified federal entities that are not "federal authorities" within the meaning of the bill: Crown corporations, harbour and port authorities, band councils, the Canadian International Development Agency and other entities designated by regulations made under new section 59(k.3).

Clause 5 of the bill amends section 8 of the Act which requires selected Crown corporations (or any corporations controlled by them) that exercise a specified power or perform a specified duty under section 5 of the Act to carry out an environmental assessment in accordance with any regulations made for this purpose, as early as is practicable in the planning stages of the project and before irrevocable decisions are made.

Clause 5 revises this section by specifying that the applicable regulations must not only be made but must also have come into force. It also adds new section 8(1.1), which replaces the section 5 "triggers" referred to in existing section 8 of the Act with an alternative set of "triggers" that are better adapted to Crown corporations, as opposed to "federal authorities." The first three triggers are variations of the triggers (proponent, funding and land triggers) currently referred to in section 8 of the Act, whereas the last two triggers are new. Subject to the applicable regulations, Crown corporations (or corporations controlled by them) would thus be required under new section 8(1.1) to carry out an environmental assessment where:

- the Crown corporation (or corporation controlled by it) is the proponent of the project and does any act or thing that commits it to carry out the project in whole or in part (similar to the "proponent trigger" in s. 5(1)(a));
- the Crown corporation (or a corporation controlled by it) makes or authorizes payment or provides a guarantee for a loan or any other form of financial assistance to the proponent for the purpose of enabling the project to be carried out in whole or in part (similar to the "funding trigger" in s. 5(1)(b));

- the Crown corporation (or a corporation controlled by it) sells, leases or otherwise disposes of federal lands or any interests in those lands, for the purpose of enabling the project to be carried out in whole or in part (similar to the "land trigger" in s. 5(1)(c));
- where pursuant to a provision prescribed under new section 59(j.2), the Crown corporation (or a corporation controlled by it) issues a permit or licence, grants an approval or takes any other action for the purpose of enabling the project to be carried out in whole or in part (*new*; similar to the "law list trigger" in s. 5(1)(d)); or
- where in circumstances prescribed by regulations made under new section 59(j.3), a project is to be carried out in whole or in part on federal lands that are held, owned, administered or managed by the Crown corporation (or a corporation controlled by it), or in relation to which it has any right or interest specified in those regulations (*new*; no comparable trigger in s. 5).

Clause 6 amends several existing sections in the Act and adds new ones. First, it amends section 9 by dropping the reference to the Toronto Harbour Commissioners, thus making this section apply only to the Hamilton Harbour Commissioners, a harbour commission, a port authority or a not-for-profit corporation that enters into an agreement under the *Canada Marine Act*. It further amends this section by specifying that any regulations made under section 59(k) with respect to these entities must "have come into force." It also adds new subsection 9(2), which sets out the triggers under which the entities in question are to conduct an environmental assessment, if the requisite regulations are promulgated. The first four triggers are virtually identical to those proposed in relation to Crown corporations under clause 5, but there is a variation in the fifth trigger. This trigger requires an environmental assessment of projects carried out in whole or in part on federal lands over which the entity has "administration or management." In contrast, Crown corporations would have to conduct an environmental assessment not only in relation to projects carried out on federal lands managed or administered by them, but also in relation to projects carried out on federal lands owned or held by them or in which they had a right or an interest specified in the regulations.

Clause 6 also adds new section 9.1, which sets out provisions similar to those above-noted ones, but which apply to "authorities" prescribed by regulations made under section 59(k.3) that have come into force. Like Crown corporations and harbour/port authorities, these "prescribed authorities" would be required to conduct an environmental assessment in accordance with the regulations made in relation to them, as early as is practicable in the planning stages of the project and before irrevocable decisions are made. The environmental assessment triggers, set out in new section 9.1(2), are similar to those proposed for harbour/port

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

authorities under new section 9(2), except that under the first two proposed triggers ("the proponent trigger" and the "funding trigger"), the project must be carried out on "federal lands." The requirement that the project be carried out on federal lands is not made in relation to projects proposed or funded by harbour/port authorities under section 9(2).

As well, clause 6 amends current section 10 of the Act, which deals with the environmental assessment of federally funded projects carried out on reserve lands subject to the *Indian Act*. The proposed amendment drops the current requirement in section 10 that the project receive financial assistance from a federal authority, thus allowing an environmental assessment to be conducted in relation to any project carried out on reserve lands, irrespective of the funding source, provided regulations applicable to the band in question have been made under section 59(l) and have come into force. In addition, clause 6 deletes (implicitly) current section 10(2) of the Act which stipulates that, notwithstanding section 5(1)(b) (i.e., the "funding trigger"), an environmental assessment of a project is not required by reason only of the provision of financial assistance to projects carried out on Indian reserves under current section 10(2).

Finally, clause 6 adds new section 10.1, which applies to the Canadian International Development Agency (CIDA). If regulations have been made under section 59(l.01) and are in force, new section 10.1(1) requires CIDA to carry out an environmental assessment of designated projects, in accordance with those regulations, as early as practicable in the planning stages of the project and before irrevocable decisions are made. Section 10.1(2) sets out the following two "triggers" for environmental assessment:

- where CIDA is the proponent and does any act or thing that commits it to carrying out the project in whole or in part; or
- where CIDA makes or authorizes payments or provides a guarantee for a loan or any other form of financial assistance for the purpose of enabling the project to be carried out in whole or in part.

New clause 10.1(3) stipulates, in turn, that the application of section 5(1) of the current Act (i.e., the triggers applicable to "federal authorities") is suspended while the CIDA regulations are in force.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Clause 7: Ministerial Orders and Injunctions

Under existing section 11, the "federal authority" to which one of the section 5 triggers applies assumes the title of "responsible authority" and becomes responsible for carrying out the environmental assessment in accordance with the Act.

Clause 7 adds new section 11.1 which empowers the Minister to whom the "responsible authority" is answerable before Parliament (or the Ministers together, where there is more than one "responsible authority") to issue an order prohibiting a project proponent from doing anything to carry out the project that would alter the environment until the responsible authority decided whether the project should go ahead (new s. 11.1(1)). The ministerial order takes effect immediately, but it expires 14 days later, unless it is approved by the Governor in Council (new s. 11.1(2) and (3)). The order is exempt from selected procedural requirements in the *Statutory Instruments Act* dealing with the making of regulations, but it would have to be published in the *Canada Gazette* within 23 days after being approved by the Governor in Council (new s. 11.1(4)). Where an order was issued against a particular proponent prohibiting him or her from doing a particular act or thing, no further order could be issued against that proponent in relation to the prohibited act or thing (new s. 11.1(5)).

Where an order issued under new section 11.1 was about to be contravened or was likely to be contravened, new section 11.2 empowers the court, on the application of the Attorney General of Canada, to issue an injunction against the relevant party or parties, enjoining them from doing any act or thing that would contravene the order until the responsible authority had decided whether the project should go ahead (new s. 11.2(1)). A minimum 48-hour notice of the application would have to be given to the relevant party(s) before the issuance of the injunction unless the urgency of the situation was such that the delay involved in giving the notice would not be in the public interest (s. 11.2(2)).

Clause 8: Federal Environmental Assessment Coordinator

In recognition of the difficulties that may arise where more than one entity is involved in a project, clause 8 creates the office of the "federal environmental assessment coordinator" (the hereinafter "coordinator"). New section 12.1 sets out the coordinator's role, which is to:

- coordinate the participation of federal authorities in the environmental assessment process for a project where a screening or comprehensive study might be required; and
- facilitate communication and cooperation among federal authorities and other participants, such as the provinces, Crown corporations, harbour/port authorities, band councils and other specified Aboriginal governments or governing bodies, foreign governments and international organizations of states.

Under new section 12.2, the coordinator is required to carry out the following duties, in accordance with any regulations that may be made under new section 59(a.1):

- ensure that the federal authorities that are or may become responsible authorities, as well as those that are or may be in possession of specialist or expert information or knowledge regarding the project, are identified;
- coordinate their involvement throughout the environmental assessment process;
- coordinate the fulfilment by responsible authorities of their obligation to include specified records and information on the Registry, except for that information that must be kept confidential under section 20 of the *Access to Information Act*;
- ensure that federal authorities fulfill their obligations under the Act in a timely manner; and
- coordinate the involvement of federal authorities with other jurisdictions.

In carrying out the foregoing duties, new section 12.3 stipulates that the coordinator may, in accordance with any regulations made under new section 59(a.1), establish and chair a committee composed of federal authorities that are or may become responsible authorities, as well as those who have or may have specialist or expert information or knowledge regarding the project. After consulting these parties, the coordinator may establish time lines regarding the project. In consultation with the federal authorities that are or may become responsible authorities, the coordinator may also determine the timing of any public participation.

New section 12.4(1) specifies that the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) is to be the coordinator in relation to projects described in the comprehensive study list, or projects that are subject to the environmental assessment process of another specified jurisdiction (i.e., provincial governments, selected Aboriginal governments or governing bodies, foreign governments and international organizations of states). With regard to other projects, new section 12.4(2) provides that if only one responsible authority is involved in the project, that authority is the coordinator; where more than one responsible authority is

involved, the coordinator is, in accordance with any regulations made under new section 59(a.1), the one that the responsible authorities select, or the one that is designated by the Agency should the responsible authorities fail to make their selection within a reasonable time.

New section 12.4(3) allows the coordinator to be changed by agreement under specified conditions. New section 12.4(4) adds that such agreements may apply generally and not specifically to a particular project.

New section 12.5 requires every federal authority to comply in a timely manner with requests and determinations made by the coordinator in the course of carrying out its duties or functions.

Clause 9: Community Knowledge, Aboriginal Traditional Knowledge and Regional Studies

Clause 9 adds two new sections (ss. 16.1 and 16.2) after current section 16 of the Act, which lists the factors to be considered in carrying out an environmental assessment.

New section 16.1 provides that community knowledge and Aboriginal traditional knowledge may be considered in conducting an assessment.

New section 16.2 stipulates in turn that where the environmental effects of possible future projects in a region have been studied and a federal authority participated in the study, outside the scope of this Act, with a specified jurisdiction (provincial government, Aboriginal government or other Aboriginal governing body), the results of such a study may be taken into account in conducting an environmental assessment of a project in that region, particularly in considering any cumulative effects that are likely to result from the project in combination with other projects or activities that have been or will be carried out.

Clause 10: Screenings

Section 18(1) of the current Act requires that a "screening" be conducted in relation to projects that are not described in the comprehensive study list or the exclusion list. Clause 10(1) amends this section by specifying that the exclusion list is the one made by regulations under section 59(c). This amendment reflects the fact that the bill proposes two exclusion lists:

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

- the exclusion list in new section 59(c), which revises the current list in section 59(c); and
- the exclusion list in new section 59(c.1), which creates a new list of possible exclusions regarding projects carried out by specified entities (e.g., projects carried out by designated Crown corporations or the Canadian International Development Agency, etc.).

Clause 10(2) in turn amends section 18(3) of the Act. Currently, this section requires a responsible authority, in the case of a screening, to give the public notice and an opportunity to participate (e.g., examine and comment on the screening report and on any other record filed in the public registry) before making a determination on whether the project should go ahead, if the responsible authority is of the opinion that it is appropriate to do so in the circumstances or where it is "required by regulation." Clause 10(2) revises the wording of this section by, among other things, replacing the words "where required by regulation" with the words "in prescribed circumstances" (note that the word "prescribed" is defined in section 2 of the current Act to mean "prescribed by regulation").

This clause also authorizes the responsible authority, at any stage of the screening, to give the public "any other opportunity to participate," thus potentially broadening the type of input the public might have in the process before a determination on the project's fate is made.

Clause 10(2) also adds new section 18(4). This new section subordinates the responsible authority's discretion as to the timing of the public's participation under new section 18(3) to a decision of the federal environmental assessment coordinator pursuant to new section 12.3(c).

Clause 11: Class Screenings

Clause 11 amends the "class screening" provisions in section 19 of the Act to increase the opportunities for using a class screening report in relation to projects considered to be routine with known environmental effects. Currently, section 19(1) authorizes the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency), on the request of the relevant responsible authority and subject to the prescribed public notice and comment provisions, to declare a "screening report" to be a "class screening report," if the Agency determines that the screening report could be used as a model in conducting screenings of other projects within the same class.

Clause 11 changes this section in several respects. Under proposed new section 19(1), it drops the current requirement for a request by the responsible authority, and it specifies the circumstances under which the declaration may be made: the Agency may declare a report to be a class screening report, if projects of the class described in the report are not likely, in the Agency's opinion, to cause significant adverse environmental effects when the design standards and mitigation measures described in the class screening report are applied.

Clause 11 also introduces new section 19(2), which requires the Agency to include in the declaration it makes under new section 19(1) a statement that the class screening report may be used either as:

- a "replacement" for the screening that must be carried out under section 18 in relation to the project, and the ensuing decision that must be made under section 20 on whether the project should proceed (the "replacement" designation is new); or
- a "model for streamlining" the screening required under section 18 for projects of that class (the "streamlining" designation is a reworded version of the only use for which a screening report may be put under current section 19(1)).

Prior to making the declaration, the Agency must comply with the requisite notice and comment provisions, which are revised under new section 19(3) and which include a new requirement to notify the public of the date on which a "draft" class screening report will be made available and the place where copies of the draft may be obtained.

The publication requirements regarding declarations, currently set out in section 19(3) of the Act, are also revised under proposed new section 19(4). Notably, this new section requires the Agency to post its declarations, together with the related reports (or information on how to obtain copies of the reports), on the new electronic Registry established by clause 26.

Proposed new section 19(5) absolves a responsible authority from having to take further action under section 18 (conducting a screening) and section 20 (deciding on the appropriate course of action), where the responsible authority is satisfied that the project falls within a class of projects for which a class screening report has been made and declared by the Agency under new section 19(2)(a) to be appropriate for use as a "replacement" for the screening and related decision, as long as the responsible authority ensures that the design standards and mitigation measures described in the report are implemented.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

New section 19(6) is a reworded version of current section 19(4). It provides that where a responsible authority is satisfied that a class screening report, which has been declared under new section 19(2)(b) to be appropriate for use as a "model for streamlining" the screening, new section 19(6) authorizes the responsible authority to make use or permit the use of the relevant class screening report, as well as any screening on which it is based, to whatever extent the responsible authority considers appropriate for the purpose of complying with the screening requirements under section 18.

New sections 19(7), (8) and (9) are reworded versions of current sections 19(5), (6) and (7). They contain amendments that are consequential to the changes made in the previous subsections.

Clause 12: Decision Following a Screening

Current section 20(1) of the Act sets out the courses of action that are open to a responsible authority following the screening of a project. One option is to allow the project to go ahead (i.e., provide the funding, issue the permit, etc.) where the project is not likely to cause significant adverse environmental effects if appropriate mitigation measures are implemented (s. 20(1)(a)). Current section 20(2) requires the responsible authority to ensure the implementation of such measures.

Clause 12 adds new section 20(2.1), which is an interpretive clause that clarifies the meaning of current sections 20(1)(a) and (2). It provides that, for greater certainty, in selecting appropriate mitigation measures and in ensuring their implementation, the responsible authority is not limited by the Act of Parliament that confers the powers it exercises or the duties or functions it performs. In other words, the responsible authority is not confined to its statutory mandate, but may go beyond it when it comes to selecting and implementing the requisite mitigation measures.

Clause 12 also adds new section 20(2.2) which requires a "federal authority" to provide any assistance requested by a "responsible authority" to ensure the implementation of a mitigation measure on which both have agreed.

Finally, clause 12 replaces current section 20(3) of the Act with a new section that deletes the current requirement for the responsible authority to file a notice in the public registry of a decision taken under current section 20(1)(b) to disallow a project from going ahead because, even with mitigation, the project is likely to cause significant adverse environmental

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

effects that cannot be justified in the circumstances. This amendment is consequential to clause 26, which replaces the public registry with a centralized electronic Registry.

Clause 13: Comprehensive Studies

With regard to projects described on the comprehensive study list, current section 21 of the Act requires a responsible authority to:

- ensure that a comprehensive study is conducted and a related report is prepared and provided to the Minister and the Agency; or
- refer the project to the Minister for a referral to a mediator or review panel under section 29.

Clause 13 replaces these provisions with a series of new measures which mandate that a decision be made early in the comprehensive study process to ensure that a project is not subject to both a comprehensive study and a mediation or panel review.

Specifically, with regard to projects described on the comprehensive study list, new section 21 requires the responsible authority to:

- report to the Minister on selected matters (itemized below) as soon as the responsible authority forms the opinion that it has sufficient information to do so and the public has been provided with an opportunity to participate; and
- recommend to the Minister that the environmental assessment be continued by means of a comprehensive study, or that the project be referred to a mediator or review panel in accordance with section 29.

The matters that must be covered in the report are:

- the scope of the project, and the factors to be considered in the assessment;
- public concerns in relation to the project;
- the project's potential to cause adverse environmental effects; and
- the ability of the comprehensive study to address issues relating to the project.

After taking the responsible authority's report and recommendation into account, the Minister is given the following two choices under new section 21.1(1):

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

- refer the project back to the responsible authority so that it may continue the comprehensive study, and ensure that a comprehensive study report is prepared and provided to the Minister and to the Agency; or
- refer the project to a mediator or review panel under section 29.

The Minister's decision under new section 21.1(1) is final; new section 21.1(2) precludes the Minister from referring the project to a mediator or review panel where he or she has decided to send it back to the responsible authority for continuation of the comprehensive study.

Where the project is sent back to the responsible authority, new section 21.2 requires that the public be provided with a further opportunity to participate in the comprehensive study, subject to any decision of the environmental assessment coordinator under new section 12.3(c) regarding the timing of the participation.

Clause 14: Minister's Decision Regarding Projects Subject to a Comprehensive Study

Current section 23 of the Act sets out the Minister's options after consideration of the comprehensive study report and any comments made by the public under section 22 (which is not amended by the bill). Depending on whether the project, with mitigation, is likely to cause significant adverse environmental effects and depending also on the public's concerns, the Minister currently has two choices:

- refer the project back for a decision by the responsible authority under section 37; or
- refer the project to a mediator or review panel.

Clause 14 follows through on the changes proposed by clause 13, which precludes the possibility of a project being subject to both a comprehensive study and a mediation or panel review. Clause 14 thus replaces current section 23 with a new section that is limited to projects in relation to which a decision has been made to continue the comprehensive study. In such cases, the Minister, after taking the comprehensive study report and the public's comments into consideration, is required under new section 23(1) to send the project back to the responsible authority for a decision under section 37 of the Act as to whether the project should be allowed

to proceed. Under a new requirement, the Minister must also issue an "environmental assessment statement," setting out:

- his or her opinion as to whether, taking into account the implementation of any mitigation measures the Minister considers appropriate, the project is or is not likely to cause significant adverse environmental effects; and
- any mitigation measures or follow-up program that the Minister considers appropriate, after having taken into account the views of the responsible authority and other federal authorities concerning the measures and program.

However, if before issuing the environmental assessment statement the Minister is of the opinion that additional information is necessary or that there are public concerns that need to be further addressed, new section 23(2) requires him or her to request that the project's proponent or any federal authorities that, under new section 12.3(a), are or may become a responsible authority, or that have specialized knowledge or expertise in relation to the project, ensure that the necessary information is provided or actions are taken to address the public's concerns.

Clause 15: Mediation

Where at any time after the environmental assessment of a project or part of the assessment has been referred to a mediator, and the Minister or mediator determines that the mediation of any issue under consideration is not likely to produce a result that is satisfactory to all the participants, the Minister is currently required under section 29(4) to terminate the mediation of that issue(s) and refer the issue(s) in controversy to a review panel. Clause 15 amends this section by dropping the requirement that the unresolved issues be referred to a review panel. It also replaces the words "shall terminate the mediation of the issue" with "shall order the conclusion of the mediation," thus terminating the mediation process in its entirety rather than only those aspects of it that are problematic.

Clause 16: Linguistic Change

Clause 16 effects a minor wording change to the French text of section 32(1): it replaces the words "l'achèvement" with the words "la fin."

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Clause 17: Closed Hearings and Non-Disclosure of Harmful Evidence

Current section 35(3) of the Act requires a review panel to hold hearings that are open to the public unless the panel is satisfied, after representations made by a witness, that specific, direct and substantial harm would be caused to the witness by the disclosure of such evidence, document or other thing that the witness has been ordered to adduce by the review panel. Clause 17(1) extends this exception to situations where to give the evidence or produce the document would cause "specific harm to the environment."

Current section 35(4) stipulates, in turn, that where a review panel is satisfied that the disclosure of evidence, documents, etc., would cause specific, direct and substantial harm to a witness, such evidence, documents, etc., are privileged and must not, without that witness' authorization, knowingly be (or be permitted to be) communicated, disclosed or made available by any person who has obtained such evidence or documents pursuant to this Act. Clause 17(2) creates new section 35(4.1), which extends this non-disclosure rule to situations where the review panel is satisfied that disclosure of the evidence, documents, etc., would cause specific harm to the environment. However, the privileged information could be disclosed if authorized by the review panel.

Clause 18: Decision following a Comprehensive Study, Mediation or Panel Review

Current section 37(1) of the Act sets out the courses of action open to a responsible authority once a project has undergone a comprehensive study, mediation or panel review. Clause 18(1) makes a consequential amendment to this section with respect to projects referred back for a comprehensive study under new section 23(1). It also makes section 37(1) subject to new sections 37(1.2) and (1.3), which are added by clause 18(2).

New section 37(1.2) applies exclusively to projects in relation to which a report has been submitted by a mediator or review panel. With regard to such projects, the responsible authority, before taking the appropriate course of action under current section 37(1), is required by current section 37(1.1) to take the report of the mediator or panel review into consideration and, with the approval of the Governor in Council, to respond to it. New section 37(1.2) adds to this measure by providing that where, in relation to a project, there is, in addition to the responsible authority, a "federal authority" that meets the criteria (described below), that federal

authority may act as the responsible authority for the purpose of providing the response. The "federal authority" to which this new section applies is:

- a federal authority within the definition of "federal authority" under section 2(1), provided the Minister through whom the federal authority is accountable to Parliament agrees; and
- the federal authority that, pursuant to current section 5(2)(b):
  - recommends to the Governor in Council that it take the requisite action (issue the permit, give its approval, etc.) in relation to a project for which an environmental assessment is required by regulations made under section 59(g),
  - assumes the prescribed functions of a "responsible authority" with regard to that project.

New section 37(1.3) applies, in turn, to projects in relation to which a decision has been made under new section 21.1(1)(a) to continue with the comprehensive study. With regard to such projects, and where under new section 23(1) the Minister has issued an environmental assessment decision statement to the effect that the project is likely to cause significant adverse environmental effects, new section 37(1.3) precludes the responsible authority from taking action under section 37(1) without first obtaining the Governor in Council's approval.

Clause 18(3) adds new sections 37(2.1) and (2.2) and replaces current section 37(3) with an amended version. The changes proposed by this clause – which applies to projects that underwent a comprehensive study, mediation or panel review – are identical to those proposed by clause 12 in relation to projects on which a screening was carried out. Thus, clause 18(3):

- adds new section 37(2.1) as an interpretive clause to clarify the meaning of current section 37(2). It provides that, for greater certainty, in selecting appropriate mitigation measures and in ensuring their implementation, the responsible authority is not limited by the Act of Parliament that confers the powers that the responsible authority exercises or the duties or functions that it performs;
- adds new section 37(2.2), which requires a "federal authority" to provide any assistance requested by a "responsible authority" to ensure the implementation of a mitigation measure on which both have agreed; and
- replaces current section 37(3) with new section 37(3), which deletes the current requirement for the responsible authority to file a notice in the public registry of a decision taken under current section 37(1)(b) to disallow a project from going ahead because, even with mitigation, the project would likely cause significant adverse environmental effects that cannot be justified in the circumstances. This amendment is consequential to clause 26, which replaces the public registry with a centralized electronic Registry.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Clause 19: Follow-Up Programs

Where, following an environmental assessment, it is found that, with mitigation, a project is not likely to cause significant adverse environmental effects and the responsible authority decides to exercise its authority to allow the project to proceed under section 20(1)(a) (in the case of a screening) or section 37(1)(a) (in the case of a comprehensive study, mediation or panel review), current section 38(1) requires the responsible authority to design an appropriate follow-up program in accordance with the applicable regulations and to "arrange" for its implementation.

Clause 19 amends the foregoing requirement regarding follow-up programs, but only with regard to projects for which a screening was carried out. With regard to such projects, new section 38(1) requires the responsible authority to design the requisite follow-up program and to "ensure" (as opposed to "arrange") its implementation only if the responsible authority considers that a follow-up program is appropriate in the circumstances. The need to design and "ensure" (as opposed to "arrange") the implementation of a follow-up program continues to be a requirement under new section 38(2) for projects for which a comprehensive study, mediation or panel review was carried out.

In designating a follow-up program and ensuring its implementation, new section 38(3) provides that the responsible authority is not limited by the Act of Parliament from which it derives its authority to act in relation to the project.

New section 38(4) requires a federal authority to provide any assistance requested by a responsible authority in ensuring the implementation of a follow-up program on which both have agreed.

Finally, new section 38(5) provides that the results of follow-up programs may be used for implementing adaptive management measures and for improving the quality of future environmental assessments.

Clause 20: The Establishment of Joint Review Panels

Current section 40 deals with projects that might be subject to both a panel review under the Act and an environmental assessment by another "jurisdiction" in Canada (as described in the chart below). With regard to such projects, if they involve a "jurisdiction" defined in current section 40(1)(a) to (d), the Minister is empowered under current

section 40(2)(a) to enter into an agreement or arrangement with that jurisdiction regarding the joint establishment of a review panel and the manner in which the assessment is to be carried out. However, where in such cases the project involves a "jurisdiction" defined under section 12(5), the Minister is required by current section 40(2)(b) to offer to consult and cooperate with that other jurisdiction with respect to the environmental assessment.

"Jurisdiction" – Section 12 (5)	"Jurisdiction – Section 40(1)(a) to (d)
A "jurisdiction" is defined in section 12(5) as: (a) the government of a province; (b) an agency or a body that is established pursuant to the legislation of a province and that has powers, duties or functions in relation to an assessment of the environmental effects of a project; (c) a body that is established pursuant to a land claims agreement referred to in section 35 of the *Constitution Act, 1982* and that has powers, duties or functions in relation to an assessment of the environmental effects of a project; or (d) a governing body that is established pursuant to legislation that relates to the self-government of Indians and that has powers, duties or functions in relation to an assessment of the environmental effects of a project.	A "jurisdiction" is defined in section 40(1)(a) to (d) as: (a) a federal authority; (b) the government of a province; (c) any other agency or body established pursuant to an Act of Parliament or the legislature of a province and having powers, duties or functions in relation to an assessment of the environmental effects of a project; (d) any body established pursuant to a land claims agreement referred to in section 35 of the *Constitution Act, 1982* and having powers, duties or functions in relation to an assessment of the environmental effects of a project.

Clause 20 essentially restructures current section 40(2) and amends the type of "authority" the other jurisdiction must have in relation to a project before the Minister is authorized or required to take the above-noted action (i.e., establish a joint review panel, or consult and cooperate). Thus:

- under new section 40(2)(a), the Minister may enter into an agreement or arrangement regarding the joint establishment of a review panel and the manner in which it is to conduct the assessment, if the relevant jurisdiction under section 40(1)(a) to (d) has "powers, duties or functions in relation to the assessment of the environmental effects of a project." In contrast, current section 40(2) provides that such a jurisdiction must have "a responsibility or an authority to conduct an assessment of the environmental effects of the project *or any part of it*."
- under new section 40(2)(b), the Minister must offer to consult and cooperate with the other jurisdiction regarding the assessment of the environmental effects of the project, if the relevant jurisdiction under section 12(5) "has a responsibility or an authority to conduct an

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

assessment of the environmental effects of the project or any part of it." In contrast, current section 40(2)(b) does not specify the type of authority that the other jurisdiction must have before the Minister is required to consult and cooperate.

Clause 21: Attributes of Joint Review Panels

Clause 21 amends current section 41(d) to provide that a joint review panel has all the powers "and immunities" accorded review panels under current section 35. At present, section 41(d) accords joint review panels only the "powers" of review panels, but not their "immunities."

Clauses 22 to 24: Projects with Transboundary Environmental Effects

If a project to be carried out in a province is not otherwise subject to an environmental assessment by a federal authority under one of the "triggers" in current section 5 of the Act or under any other Act of Parliament or regulation, and the Minister is of the opinion that the project may cause significant adverse environmental effects in another province, current section 46(1) of the Act empowers the Minister to refer the project to a mediator or a review panel for an assessment of the environmental effects of the project in that other province.

A similar authority is conferred on the Minister with respect to projects:

- to be carried out in Canada or on federal lands, which may have significant adverse environmental effects occurring both outside Canada and outside those federal lands (current section 47(1));
- to be carried out in Canada, which may have significant adverse environmental effects on:
  - lands in a reserve that is set apart for the use and benefit of a band and that is subject to the *Indian Act*,
  - federal lands other than the reserve lands mentioned above,
  - lands that are described in a land claims agreement referred to in section 35 of the *Constitution Act, 1982* and that are prescribed,
  - lands that have been set aside for the use and benefit of Indians pursuant to legislation that relates to the self-government of Indians and that are prescribed, or
  - lands in respect of which Indians have interests (current section 48(1));

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- to be carried out on:
  - lands in a reserve that is set apart for the use and benefit of a band and that is subject to the *Indian Act*,
  - lands that are described in a land claims agreement referred to in section 35 of the *Constitution Act, 1982* and that are prescribed, or
  - lands that have been set aside for the use and benefit of Indians pursuant to legislation that relates to the self-government of Indians and that are prescribed;

  which may cause significant adverse environmental effects outside those lands (current section 48(2)).

Clauses 22 to 24(2), respectively, amend the foregoing sections by dropping the words "or conferred by or under any other Act of Parliament or regulation." These amendments thus broaden the situations in which the Minister could take action under these sections, because the Minister could now intervene in cases involving a federal authority that was authorized "by or under any other Act of Parliament or regulation" to exercise or perform the requisite power, duty or function.

Clause 24(3) in turn amends current section 48(5) by adding parties entitled to notice of the Minister's intention to refer a project to a mediator or a review panel under section 48(1) and (2).

Clause 25: International Agreements

Where the federal government or a federal authority enters into an agreement with a government or other entity to provide financial assistance under section 5(1)(b) in relation to projects that are to be carried out both outside Canada and outside federal lands, and the essential details of such projects are not specified, current section 54(2) requires the federal government or federal authority to ensure, where practicable and subject to other applicable agreements, that the agreement or arrangement provides for an environmental assessment of such projects, as early as practicable in the planning stages, before irrevocable decisions are made, and in accordance with either the Act or regulations, or the environmental assessment process that is in effect in the foreign state in which the projects are to be carried out, which is consistent with the requirements of the Act. However, current section 54(3) provides that the foregoing measures do not apply regarding an agreement or arrangement which calls for the funding to be provided only after the essential details of the projects are specified.

Clause 25 amends these provisions by extending the requirements in section 54(2) to similar projects funded by the Canadian International Development Agency under new section 10.1(2)(b), and by extending the exception in section 54(3) to such projects.

Clause 26: Canadian Environmental Assessment Registry

Current section 55 requires each responsible authority to establish and maintain a "public registry" containing prescribed information on the environmental assessments carried out under their authority. Where, however, a project is referred to a mediator or review panel, the Agency assumes responsibility for maintaining the registry until the ensuing report is submitted to the Minister. Clause 26 replaces this section with new section 55 which calls for the establishment and maintenance of an electronic registry, called the "Canadian Environmental Assessment Registry" (the Registry), whose purposes are given under new section 55(1):

- to provide notice in a timely manner of the environmental assessments to be carried out; and
- to facilitate public access relating to such assessments.

Under new section 55(3), the Agency has the authority to determine:

- the Registry's form and the manner in which it is to be kept;
- how the records are to be included in it;
- the information that must be contained in the records that must be included in the Registry under new section 55(2);
- when such information must be included and when it may be removed; and
- how the Registry is to be accessed.

Subject to whatever determinations the Agency makes under the foregoing provision, new section 55(2) lists the type of information that must be included in the Registry, for example:

- a notice of the commencement of an environmental assessment, except where a class screening report is used (new section 55(2)(a));
- a statement of the projects in relation to which a class screening report is used (new section 55(2)(c));

- a notice of termination of the environmental assessment by the responsible authority, or by the Minister in relation to cases referred to him or her for mediation or panel review, where the responsible authority has decided against allowing the project to proceed (new section 55(2)(e) and (f));
- a notice of the Minister's decision to refer a project back to the responsible authority for continuation of the comprehensive study (new section 55(2)(h);
- the screening or comprehensive study report (or how to obtain a copy of the report) that the responsible authority has taken into consideration before arriving at a decision in relation to a project, except where a class screening report is used (new section 55(2)(i));
- the response, as approved by the Governor in Council, of a responsible authority (or substitute federal authority) to the report of a mediator or review panel (new section 55(2)(n)); and
- a summary of the follow-up program that was instituted and its results (or how to obtain this information) (new section 55(2)(p)).

The list under new section 55(2) is not exhaustive. The Agency or responsible authority is empowered under new section 55(2)(q) to include in the Registry any other information considered appropriate, including information in the form of a list of relevant documents and where such documents may be obtained. Any other record or information may also be required by regulations made under new section 59(h).

New sections 55.1 and 55.2 set out the types of records listed under new section 55(2) that the Agency or a responsible authority must personally ensure are included in the Registry. Notably, a responsible authority is required under new section 55.2(2) to ensure that, every three months or with such other frequency that is agreed to with the Agency, a statement is included in the Registry of the projects for which a class screening report is used.

New section 55.3(1), however, requires the Agency or the responsible authority to ensure that confidential third-party information within the meaning of section 20 of the *Access to Information Act* is not included in the Registry, unless otherwise permitted under that section. The information subject to non-disclosure under section 20[(2)] comprises:

- trade secrets of a third party;
- financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information supplied to a government institution by a third party and is treated consistently in a confidential manner by the third party;

---

(2) Section 20 of the *Access to Information Act*, as well as sections 27, 28 and 44, are reproduced in the Appendix.

- information the disclosure of which could reasonably be expected to result in material financial loss or gain to, or could reasonably be expected to prejudice the competitive position of, a third party; or
- information the disclosure of which could reasonably be expected to interfere with contractual or other negotiations of a third party.

New section 55.3(2), in turn, makes sections 27, 28 and 44 of that Act apply to the third-party information that the Agency or responsible authority intends to include in the Registry. These sections require that the relevant government institution:

- give notice of its intention to disclose the prescribed third-party information;
- provide the third party with an opportunity to make representations; and
- where it is decided to disclose the information, inform the third party that he or she may apply for judicial review.

The foregoing provisions in new section 55.3(2) are similar to those contained in current section 55(5) of the Act. The "non-disclosure" rule in proposed new section 55.3(1), however, has a different emphasis than the more "pro-disclosure" rule found in current section 55(4)(b).

Finally, new section 55.4 revises current section 55(6). This section protects a responsible authority or the Minister (or persons acting on their behalf or under their direction) from being sued or prosecuted. It also disallows proceedings to be taken against the Crown or a responsible authority for the disclosure in good faith of any record or part record under this Act (including any consequences flowing from the disclosure), or for failure to give any notice required under section 27 or any other provision of the *Access to Information Act* if reasonable care is taken to give the required notice. New section 55.4 amends the current section by extending the protection against civil and criminal proceedings to the Agency as well. It also limits the protection afforded for failure to give notice under "section 27 or any other provision" of the *Access to Information Act* to breaches involving "sections 27 or 28" only, as opposed to "any other provision" of the Act.

Clauses 27 and 28: Quality Assurance Program

Clause 27 replaces the current heading "Statistical Summary" with a new heading, "Relevant Information," to reflect the fact that additional data may have to be supplied under

new section 56.1, above and beyond the yearly statistical summary of environmental assessments and related decisions that "responsible authorities" are required to prepare under current section 56.

Clause 28 creates new section 56.1, which requires "federal authorities" and other specified persons or bodies (Crown corporations, harbour and port authorities, relevant band councils, the Canadian International Development Agency, etc.) to provide to the Agency, upon its request, such information in relation to the assessments that they conduct under the Act, that the Agency considers necessary in support of the quality assurance program it is required to establish and lead under new section 63(1)(d).

Clause 29: Expansion of the Participant Funding Program

Current section 58(1.1) requires the Minister to establish a participant funding program to facilitate the public's participation in mediations and panel reviews. Clause 29 expands this program by making the funding available for comprehensive studies and joint panel reviews as well.

Clause 30: Regulation-Making Authority

Clause 30 amends the Governor in Council's regulation-making authority under current section 59 of the Act in a number of material respects, as described below.

New section 59(a.1) is added, which authorizes regulations to be made regarding the duties and functions of the "federal environmental assessment coordinator," established under new sections 12.1 to 12.4, and regarding the selection and designation of the coordinator.

The conditions in current section 59(c) under which projects or classes of projects may be exempted from having to undergo an environmental assessment are revised. Notably, new section 59(c) drops the current exclusionary ground regarding the responsible authority's "minimal" involvement with the project, and it adds a new exclusionary ground, namely:

- the projects or classes of projects have a total cost below a prescribed amount and they meet prescribed environmental conditions (new section 59(c)(iii)).

New section 59(c.1) is added, which applies specifically to the Canadian International Development Agency, and Crown corporations (or any corporation controlled by

them) that have been designated, either individually or by class, by regulations made under new section 59(j). With regard to these entities, new section 59(c.1), in replacement of the exemptions made under new section 59(c), allows regulations to be made exempting from the requirement to conduct an assessment under either new section 8 (Crown corporations) or 10.1 (CIDA), any projects or classes of projects to be carried out outside Canada and any federal lands, under the following conditions (which are identical to those set out in new section 59(c)):

- where, in the opinion of the Governor in Council, the projects or classes of projects should not be assessed for reasons of national security;
- where the projects relate to a physical work that, in the opinion of the Governor in Council, have insignificant environmental effects; or
- where the projects or classes of project have a total cost below a prescribed amount and they meet prescribed environmental conditions.

Current section 59(h) is replaced with a new measure authorizing regulations to be made regarding the records or information to be included in the electronic Registry, and the fees that may be charged for providing copies of documents mentioned on or contained in the Registry.

New section 59(h.1) is added, which authorizes regulations to be made prescribing the manner of designing a follow-up program.

New section 59(i)(l) is added, which applies to projects to be carried out outside Canada and any federal lands, which are subject to an assessment by a Crown corporation under new section 8. With regard to such projects, this new section allows regulations to be made prescribing, in specified circumstances and on any specified terms and conditions:

- the federal authorities that, notwithstanding the application of a trigger under section 5, are not required to conduct an assessment of such projects; and
- the federal authorities for whom the requirements under the Act – except for the course of action to be taken with regard to those projects following a screening under section 20(1) or following a comprehensive study, mediation or panel review under new section 37(1) – are deemed to be satisfied by the assessment carried out by the Crown corporation in accordance with new section 8. Note that new section 59(i)(2) authorizes the development of additional regulations to vary the decision-making powers of the foregoing federal authorities under section 20(1) and new section 37(1).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

New section 59(j) modifies current section 59(j) with respect to environmental assessments by Crown corporations. For the purposes of new section 8, new section 59(j) authorizes regulations to be made:

- designating Crown corporations (or corporations controlled by them), either individually or by class; and
- prescribing the manner in which such corporations are to carry out environmental assessments and follow-up programs, as well as any action to be taken regarding projects during the assessment process. Regulations developed under this heading may vary by corporation or class of corporation. Authority is also provided to make regulations regarding the application of provincial laws.

Three new sections are added regarding Crown corporations or corporations controlled by them:

- For the purposes of new section 8, and with regard to proposals to be carried out outside Canada and any federal lands, new section 59(j.1) authorizes regulations to be made prescribing, in replacement to any counterpart regulations that may be made under current section 59(b), the physical activities or classes of physical activity for which an environmental assessment must be carried out by the corporations that have been designated by regulations under new section 59(j). Note that a similar power of substitution is proposed under new section 59(c.1) in relation to "projects" that are not "physical activities."
- New section 59(j.2) authorizes regulations to be made prescribing as a "trigger" for which an environmental assessment must be carried out under new section 8(1.1)(d), any power, duty or function conferred on a designated corporation under any Act of Parliament or regulation.
- New section 59(j.3) authorizes the regulations to be made prescribing the circumstances in which designated corporations must ensure that an environmental assessment is conducted under new section 8(1.1)(e) regarding projects to be carried out in whole or in part on federal lands held, owned, managed or administered by them or in relation to which they have any right or interest. Regulations may also be made specifying the right or interest that they must have in relation to such lands.

New section 59(k) amends current section 59(k), which applies to the entities (harbour and port authorities, etc.) referred to in new section 9. For the purposes of section 9, new section 59(k) authorizes regulations to be made prescribing the manner in which these entities must conduct environmental assessments and follow-up programs, as well as the manner in which any action is to be taken in relation to projects during the assessment process. For the foregoing purposes, regulations may also be developed regarding the application of provincial

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

laws. Note that similar regulatory authority is provided under new section 59(j) regarding designated Crown corporations (and corporations controlled by them).

Two new sections are also added regarding the port and harbour authorities, etc., referred to in section 9:

- New section 59(k.1) authorizes regulations to be made prescribing as a "trigger" for which an environmental assessment must be carried out under new section 9(2)(d), any power, duty or function conferred on the harbour and port authorities. This authority is similar to the one conferred under new section 59(j.2) regarding designated Crown corporations.
- New section 59(k.2) authorizes regulations to be made prescribing the circumstances in which harbour and port authorities must conduct an environmental assessment under new section 9(2)(e) in relation to projects to be carried out in whole or in part on federal lands managed or administered by them. A similar authority is conferred under new section 59(j.3) regarding designated Crown corporations.

New section 59(k.3) applies to "authorities" other than federal authorities that may be required to carry out an environmental assessment under new section 9.1 if they are "prescribed" authorities under regulations made under new section 59(k.3). This new section 59(k.3) thus authorizes regulations to be made:

- prescribing, by class, authorities other than federal authorities for the purposes of new section 9.1; and
- prescribing the manner in which the prescribed classes of authorities must conduct environmental assessments and follow-up programs, as well as the manner in which any action is to be taken in relation to projects during the assessment process. The manner in which these matters are to be dealt with may vary by class of authority. Furthermore, for the foregoing purposes, regulations may be made regarding the application of provincial laws. Note that similar regulatory authority is provided under new sections 59(j) (designated Crown corporations) and 59(k) (harbour and port authorities).

New regulatory authority, similar to that provided in relation to designated Crown corporations under new sections 59(j.2) and (j.3) and to port and harbour authorities under new sections 59(k.1) and (k.2), is also provided in relation to "prescribed authorities" under new sections 59(k.4) and (k.5):

- New section 59(k.4) authorizes regulations to be made prescribing as a "trigger" for which an environmental assessment must be carried out under new section 9.1(2)(d), any power, duty or function conferred on the prescribed authority under any Act of Parliament or regulation.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

- New section 59(k.5) authorizes regulations to be made specifying the circumstances in which prescribed authorities must conduct an environmental assessment under new section 9.1(2)(e) regarding projects to be carried out in whole or in part on federal lands managed or administered by them or in relation to which they have any right or interest. Regulations may also be made specifying the right or interest that these authorities must have in relation to such lands.

New section 59(l) amends current section 59(l), which deals with the assessment of projects on Indian reserves. The proposed amendment under new section 59(1) is similar to those proposed under new section 59(j) (designated Crown corporations), new section 59(k) (harbour and port authorities), and new section 59(k.3) (prescribed authorities). Thus, new section 59(1) authorizes regulations to be made for the purposes of section 10:

- designating bands individually or by class; and
- prescribing the manner in which those bands or classes of bands must carry out an environmental assessment and follow-up plan in relation to projects that are to be carried out, in whole or in part, on an Indian reserve that is set apart for the use and benefit of a designated band, as well as regulations prescribing the manner in which any action is to be taken in relation to projects during the assessment process. Regulations made in relation to the foregoing matters may vary by band or class of band.

New section 59(l.01) authorizes the following regulations to be made for the purposes of new section 10.1, which applies exclusively to the Canadian International Development Agency (CIDA):

- regulations varying the definition of "project" in current section 2(1);
- regulations regarding the manner in which an environmental assessment and follow-up program must be carried out regarding projects in relation to which CIDA is the proponent or to which it provides financial assistance under new section 10.1(2), as well as regulations regarding any action to be taken with respect to those projects during the assessment process;
- regulations exempting CIDA from having to carry out an environmental assessment in cases where an agreement or arrangement has been entered into with another jurisdiction or person under new section 54(2);
- regulations varying or excluding any of the provisions of section 54 in their application to CIDA. Section 54 deals with certain types of federally-funded projects governed by a federal/provincial agreement or an international agreement; and
- regulations providing for the application of section 55.4 to CIDA. This section, as amended by clause 26, protects specified entities (responsible authorities, the Minister, the Agency and/or the Crown) from being sued or prosecuted in relation to specified matters.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Finally, new section 59(1.02) authorizes regulations to be made varying or excluding any of the provisions of sections 55 to 55.3 in their application to CIDA. These sections set out:

- the information that must be included in the electronic Registry;
- the entities who are responsible for supplying it; and
- the circumstances under which third-party information may or may not be disclosed.

Clauses 31 and 32: Expanded Objects and Powers of the Canadian Environmental Assessment Agency

Clause 31 adds a new object – that of promoting and monitoring compliance with the Act, as well as the quality of assessments that are carried out – to the roster of objects currently set out for the Agency under section 62 of the Act.

Clause 32(1), in turn, expands the Agency's current list of duties in section 63(1) by requiring that it also "establish and lead a quality assurance program for assessments conducted under the Act." Related provisions regarding the Agency's proposed quality assurance program are contained in new section 56.1, created under clause 28.

Finally, clause 32(2) adds the following two new discretionary powers to those currently specified for the Agency under section 63(2):

- to assist parties in building consensus and resolving disputes; and
- to request federal authorities, and the entities referred to in new sections 8 to 10 (designated Crown corporations, harbour and port authorities, prescribed authorities and band councils) to provide information regarding the assessments that they conduct under the Act.

Clause 33: Transitional Provision

Clause 33 provides that any environmental assessment commenced prior to the coming into force of this clause shall be continued and completed as if Bill C-19 had not been enacted.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Clause 34: Coming into Force

By virtue of clause 34, the provisions of Bill C-19 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

COMMENTARY

The reaction to Bill C-19 has been largely favourable to date. Such diverse groups as the Mining Association of Canada and the Environmental Planning and Assessment Caucus (EPAC) of the Canadian Environmental Network issued news releases on their websites expressing general support for the bill.

In the news release issued on 20 March 2001, the EPAC stated that some of the proposed amendments would improve environmental assessment. These changes, the group remarked, were welcome, especially those that seek to improve the public's opportunity to become more involved in the planning of projects that affect the environment. The EPAC also congratulated the Agency for striving to conduct a thorough and transparent review, and for moving forward to Parliament on many issues where a consensus was found among the diverse interests. However, the EMAC expressed a number of concerns. Noting that the proposed amendments would depend heavily on corresponding administrative support to become effective, it questioned whether there would be sufficient funding to meet the new requirements under the Act. It also criticized the proposed legislation for failing to entrench some fundamental principles of planning for sustainability in the federal environmental assessment process. For example, there would still be no requirement under the Act to consider alternative development approaches for *all* projects. There would also still be no requirement to conduct environmental assessment at the regional planning and policy levels. Without these strategic planning tools, the EMAC stated, the Canadian public and project proponents will continue to be at odds over environmental sustainability as each project is proposed.

The Mining Association of Canada also endorsed the bill in its news release of 21 March 2001, although it, too, had some reservations. Stating that the proposed amendments would add greater clarity, certainty and timeliness to the regulatory process for resource development, the Association commended the federal government for the "bold and important steps" it was taking, and urged expeditious consideration of the bill. It noted that the

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

amendments were generally consistent with the recommendations of the multi-stakeholder Regulatory Advisory Committee (RAC) (of which the Association is a member), adding that the amendments would help to clarify the Act's purpose and strengthen requirements for timely review, which should provide project proponents and investors with greater confidence in terms of the predictability of Canada's regulatory regime for resource development. Although it viewed the proposed amendments as a step forward, the Association acknowledged that they did not go as far as industry wanted, and it indicated that the Association would be examining opportunities for working with its RAC partners before Parliament to make additional improvements to the bill.

By way of background, a large number of amendments were made to Bill C-13 (the parent House of Commons bill) when it was before Parliament in 1991 and 1992, particularly when the bill was before the House of Commons Standing Committee on Environment and Sustainable Development. Given the broad consultations that preceded the development of Bill C-19, it is uncertain whether the same fate awaits this bill. As the foregoing groups indicate, Bill C-19 contains many improvements, but there may still be room for improvement.

APPENDIX

Selected Sections from the *Access to Information Act*

Third party information

20. (1) Subject to this section, the head of a government institution shall refuse to disclose any record requested under this Act that contains

(a) trade secrets of a third party;

(b) financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information supplied to a government institution by a third party and is treated consistently in a confidential manner by the third party;

(c) information the disclosure of which could reasonably be expected to result in material financial loss or gain to, or could reasonably be expected to prejudice the competitive position of, a third party; or

(d) information the disclosure of which could reasonably be expected to interfere with contractual or other negotiations of a third party.

Product or environmental testing

(2) The head of a government institution shall not, pursuant to subsection (1), refuse to disclose a part of a record if that part contains the results of product or environmental testing carried out by or on behalf of a government institution unless the testing was done as a service to a person, a group of persons or an organization other than a government institution and for a fee.

Methods used in testing

(3) Where the head of a government institution discloses a record requested under this Act, or a part thereof, that contains the results of product or environmental testing, the head of the institution shall at the same time as the record or part thereof is disclosed provide the person who requested the record with a written explanation of the methods used in conducting the tests.

Preliminary testing

(4) For the purposes of this section, the results of product or environmental testing do not include the results of preliminary testing conducted for the purpose of developing methods of testing.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Disclosure if a supplier consents

(5) The head of a government institution may disclose any record that contains information described in subsection (1) with the consent of the third party to whom the information relates.

Disclosure authorized if in public interest

(6) The head of a government institution may disclose any record requested under this Act, or any part thereof, that contains information described in paragraph (1)(b), (c) or (d) if that disclosure would be in the public interest as it relates to public health, public safety or protection of the environment and, if the public interest in disclosure clearly outweighs in importance any financial loss or gain to, prejudice to the competitive position of or interference with contractual or other negotiations of a third party.

Notice to third parties

27. (1) Where the head of a government institution intends to disclose any record requested under this Act, or any part thereof, that contains or that the head of the institution has reason to believe might contain

(a) trade secrets of a third party,

(b) information described in paragraph 20(1)(b) that was supplied by a third party, or

(c) information the disclosure of which the head of the institution could reasonably foresee might effect a result described in paragraph 20(1)(c) or (d) in respect of a third party,

the head of the institution shall, subject to subsection (2), if the third party can reasonably be located, within thirty days after the request is received, give written notice to the third party of the request and of the fact that the head of the institution intends to disclose the record or part thereof.

Waiver of notice

(2) Any third party to whom a notice is required to be given under subsection (1) in respect of an intended disclosure may waive the requirement, and where the third party has consented to the disclosure the third party shall be deemed to have waived the requirement.

Contents of notice

(3) A notice given under subsection (1) shall include

(a) a statement that the head of the government institution giving the notice intends to release a record or a part thereof that might contain material or information described in subsection (1);

(b) a description of the contents of the record or part thereof that, as the case may be, belong to, were supplied by or relate to the third party to whom the notice is given; and

(c) a statement that the third party may, within twenty days after the notice is given, make representations to the head of the government institution that has control of the record as to why the record or part thereof should not be disclosed.

Extension of time limit

(4) The head of a government institution may extend the time limit set out in subsection (1) in respect of a request under this Act where the time limit set out in section 7 is extended under paragraph 9(1)(a) or (b) in respect of the same request, but any extension under this subsection shall be for a period no longer than the period of the extension under section 9.

Representations of third party and decision

28. (1) Where a notice is given by the head of a government institution under subsection 27(1) to a third party in respect of a record or a part thereof,

(a) the third party shall, within twenty days after the notice is given, be given the opportunity to make representations to the head of the institution as to why the record or the part thereof should not be disclosed; and

(b) the head of the institution shall, within thirty days after the notice is given, if the third party has been given an opportunity to make representations under paragraph (a), make a decision as to whether or not to disclose the record or the part thereof and give written notice of the decision to the third party.

Representations to be made in writing

(2) Representations made by a third party under paragraph (1)(a) shall be made in writing unless the head of the government institution concerned waives that requirement, in which case they may be made orally.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Contents of notice of decision to disclose

(3) A notice given under paragraph (1)(b) of a decision to disclose a record requested under this Act or a part thereof shall include

(a) a statement that the third party to whom the notice is given is entitled to request a review of the decision under section 44 within twenty days after the notice is given; and

(b) a statement that the person who requested access to the record will be given access thereto or to the part thereof unless, within twenty days after the notice is given, a review of the decision is requested under section 44.

Disclosure of record

(4) Where, pursuant to paragraph (1)(b), the head of a government institution decides to disclose a record requested under this Act or a part thereof, the head of the institution shall give the person who made the request access to the record or the part thereof forthwith on completion of twenty days after a notice is given under that paragraph, unless a review of the decision is requested under section 44.

Third party may apply for a review

44. (1) Any third party to whom the head of a government institution is required under paragraph 28(1)(b) or subsection 29(1) to give a notice of a decision to disclose a record or a part thereof under this Act may, within twenty days after the notice is given, apply to the Court for a review of the matter.

Notice to person who requested record

(2) The head of a government institution who has given notice under paragraph 28(1)(b) or subsection 29(1) that a record requested under this Act or a part thereof will be disclosed shall forthwith on being given notice of an application made under subsection (1) in respect of the disclosure give written notice of the application to the person who requested access to the record.

Person who requested access may appear as party

(3) Any person who has been given notice of an application for a review under subsection (2) may appear as a party to the review.

Résumé législatif **LS-402F**

LE PROJET DE LOI C-19 : LOI MODIFIANT LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Monique Hébert
Division du droit et du gouvernement

Le 17 avril 2001

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Direction de la recherche parlementaire

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-19

CHAMBRE DES COMMUNES

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	20 mars 2001
Deuxième lecture :	4 juin 2001
Rapport du comité :	
Étape du rapport :	
Troisième lecture :	

SÉNAT

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	
Deuxième lecture :	
Rapport du comité :	
Étape du rapport :	
Troisième lecture :	

Sanction royale :

Lois du Canada

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Page

CONTEXTE 1

CARACTÉRISTIQUES FONDAMENTALES DE LA *LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE* 3
A. Définition de « projet » 3
B. Définition de « autorité fédérale » 3
C. Critère (ou « facteur de déclenchement ») des « attributions fédérales » 4
D. Les types d'évaluation environnementale 5
E. Éléments à examiner 6
F. Décision 6
G. Programme de suivi 7
H. Registres publics 7
I. Fonds de participation 8
J. Agence 8

L'EXAMEN QUINQUENNAL ET LE PROJET DE LOI C-19 8

DESCRIPTION 11
Article 1 : Définitions 11
Article 2 : Objet de la Loi 11
Article 3 : Projets exclus 12
Article 4 : Nouvel intertitre 12
Articles 5 et 6 : Évaluation par les sociétés d'État, les commissions et administrations portuaires, les conseils de bande, l'Agence canadienne de développement international et les autres autorités désignées 12
Article 7 : Arrêtés ministériels et injonctions 15
Article 8 : Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale 16
Article 9 : Connaissances locales, connaissances et traditions autochtones et études régionales 18
Article 10 : Examens préalables 18
Article 11 : Rapport d'examen préalable type 19
Article 12 : Décision à la suite de l'examen préalable 21
Article 13 : Études approfondies 22
Article 14 : Avis du Ministre sur les projets soumis à une étude approfondie 23
Article 15 : Médiation 24
Article 16 : Modification d'ordre linguistique 24
Article 17 : Audiences à huis clos et non-communication des éléments de preuve préjudiciables 25

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Page

Article 18 : Décision à la suite d'une étude approfondie, d'une médiation ou d'un examen par une commission 25
Article 19 : Programmes de suivi 27
Article 20 : La constitution conjointe de commissions d'examen 28
Article 21 : Pouvoirs des commissions conjointes 29
Articles 22 à 24 : Projets ayant des effets interprovinciaux 29
Article 25 : Accords internationaux 30
Article 26 : Registre canadien d'évaluation environnementale 31
Articles 27 et 28 : Programme d'assurance de la qualité 34
Article 29 : Fonds de participation 34
Article 30 : Pouvoir de réglementation 34
Articles 31 et 32 : Nouvelles mission et attributions de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale 39
Article 33 : Disposition transitoire 39
Article 34 : Entrée en vigueur 40

COMMENTAIRE 40

ANNEXE

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LE PROJET DE LOI C-19 : LOI MODIFIANT LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE*

Le projet de loi C-19 : Loi modifiant la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale a été approuvé en première lecture le 20 mars 2001. Présenté par le ministre de l'Environnement, il modifie la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (ci-après la *Loi*), qui a été adoptée en 1992 et qui est entrée en vigueur en 1995.

CONTEXTE

Le projet de *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* a été présenté à la Chambre des communes en juin 1990 sous la désignation C-78. Il a été renvoyé à un comité spécial des Communes pour un examen préalable, mais il est mort au *Feuilleton* lors de la prorogation du Parlement en mai 1991. Il a ensuite été rétabli sous la désignation C-13 le 29 mai 1991. Le projet de loi C-13 a été adopté et a reçu la sanction royale le 23 juin 1992.

La *Loi* a remplacé le *Décret fédéral sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* (ci-après les Lignes directrices), pris le 21 juin 1984. Ces lignes directrices régissaient les évaluations environnementales faites à l'échelon fédéral avant l'adoption de la *Loi*.

À l'époque, les Lignes directrices étaient considérées comme de simples directives administratives dont l'application était discrétionnaire. Mais en 1992, dans l'arrêt-clé rendu dans l'affaire *Friends of the Oldman River Society* c. *Canada*, la Cour suprême du Canada statue autrement. Elle conclut que les Lignes directrices ont force de loi et sont donc impératives dans les cas où elles s'appliquent.

---

* Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'arrêt est important à cause des conclusions de la Cour non seulement au sujet de l'application des Lignes directrices, mais aussi au sujet de la compétence constitutionnelle en matière d'évaluation environnementale au Canada. Après avoir fait remarquer que l'environnement n'était pas un domaine de compétence législative distinct en vertu de la Constitution et l'avoir décrit comme une matière « obscure » qui ne peut être facilement classée dans le partage actuel des compétences sans un grand chevauchement et une grande incertitude, la Cour suprême du Canada statue que l'environnement est une compétence partagée et que les deux ordres de gouvernement peuvent édicter des mesures législatives valides en matière d'environnement, pourvu qu'elles se rattachent à leurs domaines de compétences respectifs en vertu de la Constitution.

L'arrêt *Oldman* a été accueilli comme une victoire par le gouvernement fédéral parce que, jusque là, on mettait régulièrement en doute le pouvoir de celui-ci d'effectuer une évaluation environnementale des projets réputés de nature « purement provinciale ». La question a été définitivement tranchée dans l'affaire *Oldman* : si un projet empiétait sur un champ de compétence fédérale – par exemple, une province qui construirait un barrage hydroélectrique susceptible de nuire à l'exercice de la compétence fédérale sur les eaux navigables –, le Parlement fédéral pourrait légitimement légiférer pour en évaluer les effets environnementaux, puisque ce serait un exercice valide de sa compétence constitutionnelle sur « la navigation et les bâtiments ou navires ».

Même si le projet de loi C-78 visant à remplacer les Lignes directrices a été présenté quelque 18 mois avant l'arrêt *Oldman*, le jugement de la Cour a affermi le Parlement dans sa résolution d'adopter le projet de loi C-13, qui était toujours à l'étude à la Chambre des communes lorsque le jugement a été rendu, le 23 janvier 1992.

Le projet de loi C-13 a été adopté le 23 juin 1992, mais comme il fallait absolument, avant son entrée en vigueur, rédiger les règlements essentiels à l'application de la *Loi*, c'est en janvier 1995 seulement que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* a été proclamée en vigueur.

CARACTÉRISTIQUES FONDAMENTALES DE LA *LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE*

La *Loi* commande que soit effectuée une évaluation environnementale fédérale de tout « projet » à l'égard duquel une « autorité fédérale » exerce l'une des attributions énoncées à l'article 5.

A. Définition de « projet »

Pour l'application de la *Loi*, il faut qu'un « projet » en soit un au sens de l'article 2 de la *Loi*, à savoir :

- la réalisation, y compris l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture, d'un ouvrage;
- la proposition d'exercice d'une activité concrète, non liée à un ouvrage, désignée par règlement ou faisant partie d'une catégorie d'activités concrètes désignée dans le *Règlement sur la liste d'inclusion*, pris en vertu de l'alinéa 59*b*).

Un « projet » au sens de la *Loi* n'est pas automatiquement soumis à une évaluation environnementale fédérale; certains en sont dispensés en vertu du *Règlement sur la liste d'exclusion* pris aux termes de l'alinéa 59*c*). Des projets peuvent donc être exclus du champ d'application :

- si leur évaluation environnementale n'est pas indiquée pour des raisons de sécurité nationale;
- si, dans le cas de projets liés à un ouvrage (et non à une activité concrète), leurs effets environnementaux ne sont pas importants ou l'apport fédéral aux projets est marginal.

B. Définition de « autorité fédérale »

La règle veut que seuls les projets auxquels participe une « autorité fédérale » soient soumis à une évaluation environnementale. Selon la définition à l'article 2 de la *Loi*, « autorité fédérale » s'entend des ministres et ministères fédéraux, mais non de certaines entités désignées telles que les sociétés d'État, les commissions et administrations portuaires, les conseils de bandes indiennes. Toutefois, le pouvoir de prendre des règlements visant les entités exclues est prévu aux alinéas 59*j*) à *l*).

Tout projet ayant des effets hors frontières au sens des articles 46 à 48 fait exception à la règle. Dans ce cas, une évaluation environnementale peut être effectuée, à la discrétion du Ministre, uniquement si aucune « autorité fédérale » ne prend part au projet.

C. Critère (ou « facteur de déclenchement ») des « attributions fédérales »

Les projets auxquels participe au moins une autorité fédérale ne sont soumis à une évaluation environnementale que si cette autorité fédérale exerce l'une des attributions (qui servent de critères d'application de la *Loi*) énoncées à l'article 5 de la *Loi*. En voici la liste :

- Le critère du *« promoteur »*, lorsque l'autorité fédérale est le promoteur du projet. Ce critère intervient dans environ 21 p. 100 des évaluations environnementales fédérales effectuées en vertu de la *Loi*.
- Le critère du *« financement »*, lorsque l'autorité fédérale accorde de l'argent ou une autre forme d'aide financière ou de garantie pour un projet. Ce critère intervient dans environ 34 p. 100 des évaluations environnementales fédérales.
- Le critère du *« territoire »*, lorsque l'autorité fédérale accorde un intérêt dans un territoire (en vendant, cédant à bail ou transférant le contrôle sur celui-ci) pour permettre la mise en œuvre d'un projet. Ce critère intervient dans environ 11 p. 100 des évaluations environnementales fédérales.
- Le critère des *« dispositions réglementaires désignées »*, lorsque l'autorité fédérale exerce, relativement au projet, l'une des attributions figurant dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* pris en vertu de l'alinéa 59*f*) (p. ex. délivrer un permis ou une licence, etc.). Ce critère intervient dans environ 34 p. 100 des évaluations environnementales fédérales.

Si toutes les conditions qui précèdent (projet, autorité fédérale, facteur de déclenchement) sont réunies, l'article 5 prévoit qu'une évaluation environnementale est obligatoire. Le cas échéant, l'autorité fédérale devient l'« autorité responsable » pour l'application de la *Loi* (article 11). Si plusieurs autorités responsables sont chargées d'un projet, elles décident conjointement de la façon de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la *Loi*. En cas de différend entre elles, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ci-après l'Agence), constituée par l'article 61, a le pouvoir de les conseiller (article 12).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

D. Les types d'évaluation environnementale

Les projets sont soumis à l'un des types d'évaluation environnementale prévus à l'article 14 de la *Loi* et dont voici les principaux :

- L'*examen préalable* – exigé à l'article 18 pour tous les projets qui ne sont pas visés dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* (traité ci-dessous) ni dans le *Règlement sur la liste d'exclusion* (mentionné antérieurement) – est le type d'évaluation le plus souple. Il se prête aussi bien aux projets simples et courants qu'aux projets plus importants; c'est celui qu'on réalise dans plus de 99 p. 100 des cas. Selon l'article 19, un *examen préalable type* peut aussi être réalisé lorsque des projets ont les mêmes caractéristiques et les mêmes effets environnementaux prévisibles et susceptibles d'être atténués (p. ex. installation de ponceaux), si l'Agence décide et déclare qu'un rapport d'examen préalable peut servir de modèle pour d'autres projets appartenant à la même catégorie. Jusqu'à présent, l'Agence a fait la déclaration requise au sujet de seulement deux rapports types, bien que quinze autres soient en préparation.
- L'*étude approfondie*, régie par les articles 21 à 24, amène une évaluation plus exhaustive, habituellement réservée aux projets d'envergure qui sont susceptibles de produire d'importants effets environnementaux négatifs et qui ont été désignés dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* pris en vertu de l'alinéa 59*d*). En tout, 27 études approfondies ont été menées à terme entre janvier 1995 et janvier 2000, et 19 autres étaient en cours.
- L'*examen par une commission* est une évaluation effectuée par une commission indépendante que constitue le Ministre en vertu de l'article 29 lorsque, malgré des mesures d'atténuation :
  - il n'est pas clair que le projet ne sera pas susceptible d'entraîner d'importants effets environnementaux négatifs;
  - le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et il faut déterminer si ces effets sont justifiables dans les circonstances;
  - les préoccupations du public le justifient.

  Une commission d'examen peut aussi être constituée pour des projets dont on craint qu'ils aient d'importants effets environnementaux négatifs hors frontières. Cinq examens Apar une commission ont été terminés entre janvier 1995 et janvier 2000, et cinq autres étaient en cours.
- La *médiation* est un type d'évaluation réalisée par un médiateur indépendant que le Ministre nomme en vertu de l'article 30 pour les mêmes raisons que celles donnant lieu à la constitution d'une commission d'examen. Cette forme d'évaluation n'est possible que si les parties intéressées sont d'accord. Elle peut être conjuguée à un examen par une commission. Il n'y a jamais eu de médiation.

Outre ces principaux types d'évaluation, l'article 40 prévoit un *examen conjoint par une commission* lorsque plusieurs entités évaluent les effets d'un même projet. L'article 43 permet aussi de substituer à l'examen par une commission que prévoit la *Loi*, l'évaluation environnementale qu'une autre autorité fédérale est autorisée à effectuer sous le régime de sa propre loi.

E. Éléments à examiner

Conformément à l'article 16, les principales formes d'évaluation (examen préalable, étude approfondie, examen par une commission et médiation) doivent toutes comporter l'analyse des éléments suivants :

- les effets environnementaux du projet, y compris ses effets cumulatifs combinés à ceux d'autres projets actuels ou futurs;
- l'importance de ces effets;
- les observations du public;
- toutes les mesures d'atténuation techniquement ou économiquement réalisables.

La prise en compte de la nécessité du projet et des solutions de rechange est également prévue, mais il s'agit d'un élément discrétionnaire. Lorsqu'il y a étude approfondie, examen par une commission ou médiation, les éléments suivants s'ajoutent :

- les raisons d'être du projet;
- les solutions de rechange techniquement et économiquement réalisables;
- les effets du projet sur la capacité des ressources renouvelables de répondre aux besoins actuels et futurs;
- la nécessité d'un programme de suivi.

F. Décision

L'autorité responsable peut prendre trois types de décision à la suite d'un *examen préalable* (article 20) ou d'une *étude approfondie* (article 37) :

- permettre la mise en œuvre du projet (p. ex. fournir le financement, délivrer le permis) si, compte tenu des mesures d'atténuation, le projet n'est *pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants*;
- empêcher la mise en œuvre du projet si, compte tenu des mesures d'atténuation, le projet est *susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent être justifiés dans les circonstances;*
- renvoyer le projet au Ministre pour une médiation ou un examen par une commission dans certaines situations (effets environnementaux négatifs incertains, préoccupations du public, effets environnementaux négatifs importants qui peuvent être justifiés dans les circonstances).

En cas de *médiation ou d'examen par une commission*, la décision qui convient (autoriser ou empêcher le projet) ne peut être prise qu'avec l'agrément du gouverneur en conseil (art. 37 et par. 37(1.1)).

G. Programme de suivi

Si, à la suite de l'évaluation, il est décidé qu'un projet devrait être autorisé parce que, compte tenu des mesures d'atténuation, il n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ou alors il est susceptible d'entraîner de tels effets qui peuvent néanmoins se justifier dans les circonstances, l'autorité responsable est tenue, aux termes de l'article 38, d'établir le programme de suivi qu'elle estime indiqué et de veiller à son application. Le programme de suivi doit être conforme aux règlements pertinents pris en vertu de l'article 59, mais aucun n'a été élaboré jusqu'à maintenant.

H. Registres publics

L'article 55 impose la tenue d'un registre public pour chacun des projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale. Ce registre contient tous les documents se rapportant à l'évaluation, sauf les renseignements de tiers désignés. L'autorité responsable doit tenir le registre public, sauf s'il y a médiation ou examen par une commission, auquel cas c'est l'Agence qui est chargée de le faire jusqu'à ce que le médiateur ou la commission remette son rapport au Ministre.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

I. Fonds de participation

Avant même d'être proclamée en vigueur, la *Loi* a été modifiée par le projet de loi C-56, adopté le 15 décembre 1994, pour créer un fonds de participation du public aux médiations et aux examens par une commission (par. 58(1.1)). Avant l'adoption de cette modification, la *Loi* laissait à la discrétion du Ministre la création d'un tel fonds. Notons toutefois qu'un fonds de participation avait été créé en 1990 sous le régime des Lignes directrices pour aider financièrement le public et les organisations à se préparer aux examens par une commission et à y participer.

J. Agence

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale a été constituée en vertu de l'article 61 de la *Loi* pour conseiller et assister le Ministre dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la *Loi*. Les articles 62 et 63 énoncent sa mission et ses attributions dont voici certains éléments :

- gérer et promouvoir le processus d'évaluation environnementale sous le régime de la *Loi*;
- promouvoir l'uniformisation et l'harmonisation des processus d'évaluation des effets environnementaux à l'échelle du Canada et à tous les niveaux administratifs;
- veiller à ce que le public ait la possibilité de participer au processus d'évaluation environnementale;
- préconiser des évaluations environnementales de qualité supérieure par l'encadrement, la formation et la recherche;
- négocier, au nom du Ministre, certains types d'accords avec les provinces et d'autres instances.

L'EXAMEN QUINQUENNAL ET LE PROJET DE LOI C-19

L'article 72 de la *Loi* oblige le Ministre à faire un examen complet des dispositions et de l'application de la *Loi* cinq ans après son entrée en vigueur. Dans l'année qui suit le début de l'examen, le Ministre doit remettre au Parlement son rapport accompagné des modifications qu'il recommande.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'examen quinquennal prévu par la *Loi* a été lancé le 14 décembre 1999 par la publication d'un document de travail intitulé *Examen de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale – Document de travail aux fins de consultation publique.* Une série d'études de fond sur des sujets précis – par exemple, le document de travail sur les critères ou « facteurs de déclenchement » de l'article 5 et celui sur l'évaluation des effets cumulatifs – ont aussi été publiées.

Plus de 1 200 Canadiens ont participé aux vastes séances de consultation publique qui ont eu lieu entre décembre 1999 et mars 2000. Des discussions parallèles ont eu lieu avec les organisations autochtones. De plus, le Ministre et l'Agence ont travaillé à l'examen quinquennal en étroite collaboration avec le Comité consultatif de la réglementation (CCR), un organisme multilatéral composé de représentants de l'industrie, d'organisations écologistes, de communautés autochtones et de gouvernements, qui est chargé de conseiller le Ministre. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont aussi recommandé plusieurs modifications précises.

À la suite de ces consultations, le 21 mars 2001, le Ministre a déposé au Parlement son rapport intitulé *Renforcer l'évaluation environnementale pour les Canadiens*. Le même jour, il présentait le projet de loi C-19 : Loi modifiant la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale[(1)].

Les modifications proposées dans le projet de loi C-19 découlent des opinions recueillies au cours des consultations. En plus de régler certains des problèmes observés au cours des cinq années d'application de la *Loi*, elles tiennent compte du climat politique nouveau dans lequel se font aujourd'hui les évaluations environnementales au pays. Il convient de signaler notamment l'Entente auxiliaire sur l'évaluation environnementale, qui a été conclue dans le cadre de l'Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale signé en 1998 par tous les ministres canadiens de l'Environnement, sauf celui du Québec.

L'Entente auxiliaire sur l'évaluation environnementale s'applique lorsque deux gouvernements ou plus sont tenus par leurs lois respectives d'évaluer le même projet. Elle énonce les principes, précise les éléments à étudier, définit les étapes de l'évaluation et établit un processus unique d'évaluation et d'audiences publiques. L'Entente auxiliaire est mise en œuvre par des ententes bilatérales conclues entre le gouvernement fédéral et chaque province ou territoire.

---

(1) Le texte du projet de loi C-19, les divers documents de travail et le rapport du Ministre se trouvent sur le site Web de l'Agence au http://www.ceaa.gc.ca/.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Jusqu'à maintenant, des ententes bilatérales ont été signées avec l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba et la Saskatchewan.

L'article 2 du projet de loi C-19 donne effet à cette initiative d'harmonisation en précisant que la *Loi* a notamment pour objet « de promouvoir la collaboration des gouvernements fédéral et provinciaux, et la coordination de leurs activités, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale de projets ».

Dans le communiqué publié le 20 mars pour annoncer le dépôt du projet de loi C-19, on peut lire que les modifications proposées permettront d'atteindre les trois objectifs du Ministre pour renouveler le processus fédéral, à savoir :

- fournir une plus grande mesure de certitude, de prévisibilité et d'opportunité à tous les participants au processus;
- rehausser la qualité des évaluations;
- s'assurer d'une participation du public plus significative.

Ces objectifs, dit-on, seraient atteints grâce aux modifications proposées dans des domaines clés, y compris :

- concentrer l'application de la *Loi* sur les projets plus susceptibles d'avoir des effets environnementaux négatifs;
- améliorer la coordination entre les ministères et organismes fédéraux lorsque plusieurs prennent part à la même évaluation;
- réaffirmer et rehausser la collaboration avec d'autres gouvernements pour mener des évaluations environnementales lorsqu'il y a chevauchement des compétences;
- accroître la certitude du processus pour réduire la possibilité de retard dans les projets et d'augmentation des coûts;
- accroître la conformité à la *Loi*;
- renforcer le rôle de suivi pour s'assurer que des mesures de protection environnementale saines sont mises en place dans le cadre du projet;
- améliorer la prise en compte des effets cumulatifs (les effets combinés de plusieurs projets dans une région pendant une longue période);
- fournir un accès plus convivial et opportun aux rapports et à l'information concernant une évaluation;
- renforcer l'intégration des perspectives Autochtones dans le processus fédéral;
- élargir les occasions de participation du public.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

DESCRIPTION

Article 1 : Définitions

Le paragraphe 1(1) du projet de loi modifie les définitions de « étude approfondie » et « liste d'exclusion », au paragraphe 2(1) de la *Loi*, en ajoutant un renvoi aux nouvelles dispositions proposées à leur sujet dans le projet de loi.

Le paragraphe 1(2) modifie la définition de « autorité fédérale », au paragraphe 2(1), en révisant la liste des organismes qui ne sont pas des « autorités fédérales ». Ainsi, « les commissaires nommés en vertu de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto* » seront exclus, dorénavant, de cette partie de la définition.

Le paragraphe 1(3) modifie l'alinéa *a*) de la définition actuelle de « territoire domanial » en supprimant les mots suivants, qui figurent à la fin de l'alinéa : « et de celles dont la gestion est confiée à une administration portuaire sous le régime de la *Loi maritime du Canada* ou à une société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) de cette loi ».

Enfin, le paragraphe 1(4) introduit une nouvelle définition, celle de « registre », qui s'entend du « registre canadien d'évaluation environnementale établi au titre de l'article 55 ».

Article 2 : Objet de la Loi

Conformément aux objectifs énoncés par le Ministre, qui veut une meilleure coordination des participants et la meilleure prise en compte des points de vue des Autochtones dans le cadre des évaluations environnementales, l'article 2 ajoute deux nouveaux objets aux cinq déjà prévus à l'article 4 de la *Loi*, à savoir :

- promouvoir la collaboration des gouvernements fédéral et provinciaux, et la coordination de leurs activités, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale de projets;
- promouvoir la communication et la collaboration entre les autorités responsables et les peuples autochtones dans le cadre d'évaluations environnementales.

Article 3 : Projets exclus

L'article 3 modifie l'article 7 de la *Loi*, qui exempte d'une évaluation environnementale tout projet :

- qui devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale suivant l'un des critères énoncés à l'article 5 de la *Loi*, mais il y a une situation d'urgence ou le projet est visé dans les listes d'exclusion (par. 7(1));
- qui devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale suivant le critère du financement à l'alinéa 5(1)*b*) de la *Loi*, mais les détails essentiels du projet ne sont pas déterminés au moment où le financement ou une autre aide financière est fourni (par. 7(2)).

L'article 3 modifie cet article en prévoyant qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire non plus dans les mêmes circonstances (situation d'urgence, liste d'exclusion ou projets financés dont les détails essentiels ne sont pas déterminés), si l'une des autorités fédérales mentionnées aux nouveaux articles 8 à 10.1 participe au projet et s'il lui incombe, en vertu d'un règlement, d'effectuer une évaluation environnementale du projet. Les autorités suivantes sont également visées par les dérogations prévues à l'article 7 lorsque toutes les conditions sont remplies :

- l'Agence canadienne de développement international (nouvel alinéa 10.1(2)*b*));
- les sociétés d'état désignées (nouvel alinéa 8(1.1)*b*));
- les commissaires, commissions portuaires et administrations portuaires (nouvel alinéa 9(2)*b*));
- les autres autorités désignées par un règlement pris en vertu du nouvel alinéa 59*k*.3).

Article 4 : Nouvel intertitre

L'article 4 ajoute, avant le nouvel article 8 de la *Loi*, le nouvel intertitre suivant : « Évaluation des effets environnementaux ».

Articles 5 et 6 : Évaluation par les sociétés d'État, les administrations portuaires, les conseils de bande, l'Agence canadienne de développement international et les autres autorités désignées

Les articles 5 et 6 s'appliquent aux autorités désignées qui ne sont pas des « autorités fédérales » au sens du projet de loi : les sociétés d'État, les commissions et

administrations portuaires, les conseils de bande, l'Agence canadienne de développement international et les autres autorités prévues par un règlement pris en vertu du projet d'alinéa 59*k*.3).

L'article 5 du projet de loi modifie l'article 8 de la *Loi*, qui oblige certaines sociétés d'État (ou toute personne morale dont elles ont le contrôle) exerçant une attribution précisée à l'article 5 de la *Loi*, à effectuer une évaluation environnementale en conformité avec tout règlement pris à cet effet, le plus tôt possible au stade de la planification du projet et avant la prise de décisions irrévocables.

L'article 5 du projet de loi modifie l'article 8 en précisant que les règlements applicables doivent non seulement avoir été pris, mais aussi être entrés en vigueur. Il ajoute aussi le nouveau paragraphe 8(1.1) qui substitue aux critères de l'article 5 de la *Loi* – auxquels renvoie actuellement l'article 8 de la *Loi* – une autre série de critères mieux adaptés aux sociétés d'État par opposition aux « autorités fédérales ». Les trois premiers critères sont des variantes des trois auxquels renvoie actuellement l'article 8 de la *Loi* (promotion, financement et territoire), tandis que les deux derniers sont nouveaux. Sous réserve des règlements applicables, une société d'État (ou la personne morale dont elle a le contrôle) sera donc tenue, en vertu du nouveau paragraphe 8(1.1) d'effectuer l'évaluation des effets environnementaux d'un projet dans les cas suivants :

- elle en est le promoteur et le met en œuvre, en tout ou en partie (semblable au critère de la « promotion » énoncé à l'al. 5(1)*a*));
- elle accorde au promoteur un financement, une garantie d'emprunt ou toute autre aide financière en vue d'en permettre la mise en œuvre, en tout ou en partie (semblable au critère du « financement » prévu à l'al. 5(1)*b*));
- elle autorise la cession du territoire domanial, notamment par vente ou cession à bail, ou celle de tout droit foncier relatif à celui-ci, en vue de la mise en œuvre du projet, en tout ou en partie (semblable au critère du « territoire » prévu à l'al. 5(1)*c*));
- aux termes d'une disposition visée par règlement pris en vertu de l'alinéa 59*j*.2), elle délivre un permis ou une licence, donne toute autorisation ou prend toute mesure en vue de permettre la mise en œuvre du projet, en tout ou en partie (*nouveau*; semblable au critère des « dispositions réglementaires désignées » à l'al. 5(1)*d*));
- le cas est prévu par règlement pris en vertu de l'alinéa 59*j*.3) et le projet doit être mis en œuvre, en tout ou en partie, sur le territoire domanial qu'elle détient, dont elle est propriétaire ou dont elle a l'administration ou la gestion, ou sur lequel elle a un droit ou un intérêt prévus par règlement (*nouveau*; aucun critère comparable à l'art. 5 de la *Loi*).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

L'article 6 modifie plusieurs dispositions de la *Loi* et en ajoute de nouvelles. Premièrement, comme il modifie l'article 9 en supprimant la mention des commissaires du havre de Toronto, l'article 9 ne s'appliquera désormais qu'aux commissaires du havre de Hamilton, à une commission portuaire, à une administration portuaire ou à une société sans but lucratif qui a conclu une entente sous le régime de la *Loi maritime du Canada*. Il apporte une autre modification à l'article 9 en précisant : « à compter de l'entrée en vigueur des règlements pris en vertu de l'alinéa 59*k*) » au sujet de ces entités. Il ajoute également un nouveau paragraphe 9(2), qui énonce les critères suivant lesquels les entités visées sont tenues d'effectuer l'évaluation environnementale, si les règlements requis ont été promulgués. Les quatre premiers critères sont pratiquement identiques à ceux proposés pour les sociétés d'État à l'article 5 du projet de loi, mais le cinquième est légèrement différent. Ce dernier commande une évaluation des effets environnementaux d'un projet qui doit être mis en œuvre, en tout ou en partie, sur le territoire domanial dont l'entité a « l'administration ou la gestion ». En comparaison, une société d'État devra effectuer l'évaluation non seulement des projets mis en œuvre sur le territoire domanial dont elle a l'administration ou la gestion, mais aussi de ceux mis en œuvre sur le territoire domanial qu'elle détient, dont elle est propriétaire ou sur lequel elle a un droit ou un intérêt prévus par règlement.

L'article 6 ajoute aussi un nouvel article 9.1, qui énonce des dispositions semblables à celles exposées ci-dessus mais applicables, cette fois, aux « autorités » prévues par un règlement, pris en vertu de l'alinéa 59*k*.3), qui est entré en vigueur. Comme les sociétés d'État et les commissions et administrations portuaires, ces « autorités prévues par règlement » seront tenues d'effectuer une évaluation environnementale conformément aux règlements qui les concernent, le plus tôt possible au stade de la planification du projet et avant la prise de décisions irrévocables. Les critères régissant la tenue d'une évaluation, qui sont énoncés au nouveau paragraphe 9.1(2), sont semblables à ceux proposés pour les commissions et administrations portuaires au nouveau paragraphe 9(2), sauf que pour les deux premiers (les critères de la « promotion » et du « financement »), le projet doit de surcroît être mis en œuvre sur un « territoire domanial ». Cette obligation de mise en œuvre sur un territoire domanial n'est pas imposée aux projets proposés ou financés par les commissions et administrations portuaires visées au paragraphe 9(2).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

De plus, l'article 6 modifie l'article 10 de la *Loi*, qui s'applique à l'évaluation environnementale des projets subventionnés par le fédéral et mis en œuvre dans une réserve soumise à la *Loi sur les Indiens*. À l'heure actuelle, l'article 10 prévoit qu'un projet doit recevoir une aide financière d'une autorité fédérale. Or, l'article 6 du projet de loi propose de supprimer cette obligation; cela permettra donc d'effectuer l'évaluation environnementale de tout projet mis en œuvre dans une réserve, indépendamment de la source du financement, à condition que des règlements applicables à la bande concernée aient été pris en vertu de l'alinéa 59*l*) et qu'ils soient entrés en vigueur. L'article 6 abroge donc le paragraphe 10(2) de la *Loi*, qui prévoit que, par dérogation à l'alinéa 5(1)*b*) (le critère du « financement »), l'évaluation d'un projet n'est pas rendue nécessaire seulement à cause de l'aide financière apportée aux projets réalisés dans les réserves indiennes.

Enfin, l'article 6 ajoute le nouvel article 10.1, qui obligera l'Agence canadienne de développement international (ACDI), si un règlement pris en vertu de l'alinéa 59*l*.01) est entré en vigueur, à effectuer une évaluation environnementale d'un projet désigné, conformément à ce règlement, le plus tôt possible au stade de la planification du projet et avant la prise de décisions irrévocables. Le paragraphe 10.1(2) énonce les deux critères suivants pour déterminer la tenue d'une évaluation :

- l'ACDI est le promoteur du projet et le met en œuvre, en tout ou en partie;
- l'ACDI accorde un financement, une garantie d'emprunt ou toute autre aide financière en vue d'en permettre la mise en œuvre, en tout ou en partie.

Le nouveau paragraphe 10.1(3) prévoit que l'application à l'ACDI du paragraphe 5(1) de la *Loi* (c.-à-d. les critères applicables aux « autorités fédérales ») est suspendue tant que le règlement visant l'ACDI est en vigueur.

Article 7 : Arrêtés ministériels et injonctions

En vertu de l'article 11 de la *Loi*, l'« autorité fédérale » à laquelle s'appliquent les critères énoncés à l'article 5 de la *Loi* prend la désignation d'« autorité responsable » et elle est chargée, à ce titre, d'effectuer l'évaluation environnementale conformément à la *Loi*.

L'article 7 du projet de loi ajoute le nouvel article 11.1, qui habilite le ministre chargé de répondre devant le Parlement des activités de l'« autorité responsable » (ou les

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

ministres agissant conjointement lorsqu'il y a plusieurs « autorités responsables ») à ordonner, par arrêté, au promoteur d'un projet de s'abstenir de tout acte modifiant l'environnement et permettant la mise en œuvre du projet jusqu'à ce que l'autorité responsable ait décidé que le projet sera réalisé (nouveau par. 11.1(1)). L'arrêté prend effet dès sa prise, mais il devient inopérant 14 jours plus tard, sauf s'il est approuvé par le gouverneur en conseil (nouveaux par. 11.1(2) et (3)). L'arrêté est soustrait à l'application de certaines obligations procédurales prévues à la *Loi sur les textes réglementaires* applicables à la prise de règlements, mais il doit être publié dans la *Gazette du Canada* dans les 23 jours suivant son approbation par le gouverneur en conseil (nouveau par. 11.1(4)). Lorsqu'un arrêté a été pris contre un promoteur en particulier pour lui interdire d'accomplir un acte donné, aucun autre arrêté ne peut être pris contre le même promoteur pour le même acte (nouveau par. 11.1(5)).

Si, sur demande présentée par le procureur général du Canada, le tribunal conclut à l'inobservation réelle ou appréhendée d'un arrêté pris en application de l'article 11.1, le nouvel article 11.2 l'autorise à interdire aux parties visées, par injonction, d'accomplir tout acte qui contreviendrait à l'arrêté jusqu'à ce que l'autorité responsable ait décidé si le projet doit être réalisé (nouveau par. 11.2(1)). Il faut signifier un avis d'au moins 48 heures aux parties visées avant de rendre l'injonction, sauf si cela était contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation (par. 11.2(2)).

Article 8 : Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

Étant donné les difficultés qui sont susceptibles de surgir lorsque plus d'une entité participe à un projet, l'article 8 du projet de loi crée le poste de « coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale » (ci-après le « coordonnateur »). Le nouvel article 12.1 énonce le rôle de celui-ci :

- coordonner la participation des autorités fédérales au processus d'évaluation environnementale pour un projet qui pourrait faire l'objet d'un examen préalable ou d'une étude approfondie;
- faciliter les communications et la collaboration entre les autorités fédérales et les autres participants tels que les provinces, les sociétés d'État, les commissions et les administrations portuaires, les conseils de bande et les autres gouvernements ou organismes dirigeants autochtones désignés, les gouvernements étrangers et les organisations internationales d'États.

Selon le nouvel article 12.2, le coordonnateur est tenu d'exercer les fonctions suivantes, conformément à tout règlement éventuellement pris en vertu du nouvel alinéa 59*a*.1) :

- veiller au recensement des autorités responsables, actuelles ou éventuelles, de même que des autorités fédérales disposant, effectivement ou éventuellement, des connaissances voulues touchant le projet;
- coordonner leur intervention tout au long du processus d'évaluation environnementale;
- coordonner l'exécution, par les autorités responsables, des obligations qui leur incombent de verser au registre les documents et renseignements désignés, exception faite des renseignements qui doivent rester confidentiels en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*;
- veiller à ce que les autorités fédérales s'acquittent en temps opportun des obligations qui leur incombent en vertu de la *Loi*;
- coordonner l'intervention des autorités fédérales avec les autres instances.

Le nouvel article 12.3 permet au coordonnateur, dans l'exercice de ses attributions et conformément à tout règlement pris en vertu du nouvel alinéa 59*a*.1), de créer et de présider un comité regroupant les autorités responsables, actuelles ou éventuelles, de même que les autorités fédérales disposant, effectivement ou éventuellement, des connaissances voulues touchant le projet. Après avoir consulté ces parties, le coordonnateur établit l'échéancier du projet et, après avoir consulté les autorités responsables, actuelles ou éventuelles, il peut aussi déterminer le moment de la participation du public.

Le nouveau paragraphe 12.4(1) précise que l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ci-après l'Agence) est le coordonnateur des projets visés dans la liste d'étude approfondie ou de ceux soumis au processus d'évaluation environnementale d'une autre instance désignée (c.-à-d. les gouvernements provinciaux, certains gouvernements ou organismes dirigeants autochtones, les gouvernements étrangers et les organisations internationales d'États). Quant aux autres projets, le nouveau paragraphe 12.4(2) prévoit que si une seule autorité responsable participe à un projet, c'est elle qui en est le coordonnateur; lorsque plusieurs autorités responsables sont chargées du projet, le coordonnateur, conformément au règlement pris en vertu de l'alinéa 59*a*.1), est celui que désignent les autorités responsables ou, si elles ne le font pas en temps opportun, celui que l'Agence désigne.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Le nouveau paragraphe 12.4(3) permet de changer le coordonnateur si les parties s'entendent et à certaines conditions. Le nouveau paragraphe 12.4(4) ajoute que de telles ententes peuvent être générales et ne pas être liées à un projet en particulier.

Le nouvel article 12.5 oblige toute autorité fédérale à se conformer en temps opportun aux demandes et aux décisions du coordonnateur qui agit dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Article 9 : Connaissances locales, connaissances et traditions autochtones et études régionales

L'article 9 ajoute deux nouveaux articles (16.1 et 16.2) à la suite de l'article 16 de la *Loi*, qui énumère les éléments à examiner lorsqu'on fait une évaluation environnementale.

Le nouvel article 16.1 prévoit que les connaissances locales et les connaissances et traditions autochtones peuvent être prises en compte pour l'évaluation environnementale.

Le nouvel article 16.2, lui, prévoit que, si une étude des effets environnementaux de projets éventuels dans une région a été réalisée hors du champ d'application de la *Loi* et avec la collaboration d'une autorité fédérale avec une instance désignée (gouvernement provincial ou autochtone ou autre organisme dirigeant autochtone), ses résultats peuvent être pris en compte dans l'évaluation environnementale d'un projet à réaliser dans la région, notamment dans l'évaluation des effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à celle d'autres projets ou activités déjà complétés ou à venir, est susceptible de produire sur l'environnement.

Article 10 : Examens préalables

Le paragraphe 18(1) de la *Loi* impose la réalisation d'un « examen préalable » des projets qui ne sont pas visés dans la liste d'étude approfondie ou la liste d'exclusion. Le paragraphe 10(1) du projet de loi le modifie en précisant qu'il s'agit de la liste d'exclusion établie par un règlement pris en vertu de l'alinéa 59*c*). Cette modification s'impose puisque le projet de loi propose deux listes d'exclusion :

- celle prévue au nouvel alinéa 59*c*), qui modifie la liste visée à l'alinéa 59*c*) actuel;
- celle prévue au nouvel alinéa 59*c*.1), qui crée une nouvelle liste d'exclusion pour les projets réalisés par certaines entités désignées (p. ex. une société d'État désignée ou l'Agence canadienne de développement international, etc.).

Le paragraphe 10(2) modifie le paragraphe 18(3) de la *Loi*, qui oblige actuellement une autorité responsable à aviser le public de la tenue d'un examen préalable et à lui donner la possibilité de participer (c.-à-d. examiner le rapport d'examen préalable et les documents consignés au registre public, et faire des observations à leur égard) avant de décider si le projet devrait être réalisé, lorsqu'elle estime que c'est indiqué dans les circonstances ou lorsque « les règlements l'exigent ». Le paragraphe 10(2) modifie le libellé de la disposition, notamment en substituant les mots « dans les cas prévus par règlement » aux mots « dans le cas où les règlements l'exigent ».

Cette nouvelle disposition permettra aussi à l'autorité responsable de donner au public « la possibilité de prendre part à toute étape de l'examen » qu'elle choisit, étendant de ce fait le mode de participation du public au processus d'examen avant qu'on ait décidé du sort du projet.

Le paragraphe 10(2) ajoute aussi le nouveau paragraphe 18(4) qui subordonne à une décision prise par le coordinateur fédéral de l'évaluation environnementale en vertu du nouvel l'alinéa 12.3*c*) l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré à l'autorité responsable pour déterminer le moment de la participation du public en vertu du nouveau paragraphe 18(3).

Article 11 : Rapport d'examen préalable type

L'article 11 modifie les dispositions de l'article 19 de la *Loi* visant les « modèles » de rapports d'examens préalables de façon à accroître les occasions d'utiliser un rapport type pour des projets habituels dont les effets environnementaux sont bien connus. Le paragraphe 19(1) de la *Loi* autorise actuellement l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence), sur demande de l'autorité responsable et sous réserve des dispositions prévoyant un avis public et la prise en compte des commentaires reçus, à déclarer qu'un « rapport d'examen préalable peut servir de modèle » pour d'autres projets appartenant à la même catégorie, si elle décide que ce pourrait effectivement être le cas.

L'article 11 modifie plusieurs éléments de cette disposition. En effet, dans le nouveau paragraphe 19(1), il n'est plus obligatoire de recevoir une demande de l'autorité responsable, et les conditions auxquelles l'Agence fera la désignation sont précisées : l'Agence peut désigner tout rapport d'examen préalable comme rapport type applicable à une catégorie de projets, à la condition que les projets appartenant à la catégorie ne soient pas susceptibles, selon

elle, de causer des effets environnementaux négatifs importants si les normes de conception et les mesures d'atténuation prévues dans le rapport sont appliquées.

L'article 11 incorpore aussi un nouveau paragraphe 19(2), qui oblige l'Agence à indiquer, dans la désignation faite en vertu du nouveau paragraphe 19(1), que le rapport d'examen préalable type peut servir :

- soit de « substitut » à l'examen préalable exigé par l'article 18 et à la décision visée par l'article 20 à l'égard de projets appartenant à la catégorie (c'est une nouvelle disposition);
- soit de « modèle pour simplifier » l'examen préalable exigé par l'article 18 pour des projets appartenant à la catégorie (c'est le motif de désignation actuellement prévu au paragraphe 19(1) de la *Loi*, mais exprimé en d'autres termes).

Avant de faire une désignation, l'Agence doit se conformer aux dispositions prévoyant la publication d'un avis et la prise en compte des commentaires reçus, qui sont modifiées par le paragraphe 19(3) et auxquelles on a ajouté l'obligation d'aviser le public de la date à laquelle « l'ébauche » du rapport d'examen préalable type sera accessible et du lieu où des exemplaires de l'ébauche pourront être obtenus.

L'obligation de publication, actuellement prévue au paragraphe 19(3) de la *Loi*, est aussi modifiée par le nouveau paragraphe 19(4), qui obligera notamment l'Agence à afficher la désignation et les rapports pertinents (ou une indication de la façon d'obtenir copie des rapports) au nouveau registre électronique établi à l'article 26 du projet de loi.

Le projet de paragraphe 19(5) dispense une autorité responsable de prendre d'autres mesures visées à l'article 18 (effectuer un examen préalable) et à l'article 20 (décider des mesures à prendre), lorsqu'elle estime que le projet appartient à une catégorie faisant l'objet d'un rapport d'examen préalable type désigné tel parce qu'il est susceptible de servir de « substitut » à l'examen préalable et à la décision connexe conformément à l'alinéa 19(2)*a*), à condition que l'autorité responsable veille à la mise en œuvre des normes de conception et des mesures d'atténuation qui sont prévues au rapport visé par la désignation.

Le nouveau paragraphe 19(6) est une version reformulée du paragraphe 19(4) de la *Loi*. Il prévoit que, si l'autorité responsable estime qu'un projet appartient à une catégorie faisant l'objet d'un rapport d'examen préalable type, désigné tel en vertu du nouvel alinéa 19(2)*b*) parce qu'il est susceptible de servir de « modèle pour simplifier » l'examen préalable, elle peut utiliser les résultats de l'examen préalable et le rapport, ou en permettre

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

l'utilisation, dans la mesure qu'elle estime indiquée pour se conformer aux obligations d'examen prévues à l'article 18 de la *Loi*.

Les nouveaux paragraphes 19(7), (8) et (9) sont des versions remaniées des paragraphes 19(5), (6) et (7) de la *Loi*. Ils renferment des modifications découlant de celles apportées aux paragraphes précédents.

Article 12 : Décision à la suite de l'examen préalable

Le paragraphe 20(1) de la *Loi* énonce les mesures qu'une autorité responsable peut prendre à la suite de l'examen préalable d'un projet. Celle-ci peut notamment permettre la mise en œuvre du projet (fournir le financement, délivrer un permis, etc.) si celui-ci n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants compte tenu de l'application des mesures d'atténuation indiquées (al. 20(1)*a*)). Le paragraphe 20(2) de la *Loi* oblige l'autorité responsable à veiller à l'application de ces mesures.

L'article 12 ajoute un nouveau paragraphe 20(2.1). C'est une disposition interprétative qui clarifie le sens de l'alinéa 20(1)*a*) et du paragraphe 20(2) de la *Loi* et prévoit qu'il demeure entendu que, dans la sélection et l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, l'autorité responsable n'est pas limitée par le champ d'application de la loi sous le régime de laquelle elle exerce ses attributions. Autrement dit, elle n'est pas restreinte à l'exercice du seul mandat que lui confie cette loi; elle peut le déborder lorsqu'il s'agit de choisir les mesures d'atténuation requises et de les mettre en application.

L'article 12 ajoute aussi un paragraphe 20(2.2) qui oblige une « autorité fédérale » à fournir à l'« autorité responsable » tout l'appui qu'elle demande pour l'application d'une mesure d'atténuation dont les deux ont convenu.

Enfin, l'article 12 substitue au paragraphe 20(3) de la *Loi* une nouvelle disposition qui abroge l'obligation faite à l'autorité responsable de consigner au registre public un avis de sa décision, visée à l'alinéa 20(1)*b*), de refuser la mise en œuvre d'un projet parce que, malgré l'application de mesures d'atténuation, celui-ci est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent être justifiés dans les circonstances. C'est une modification découlant de l'article 26 du projet de loi, qui remplace le registre public par un registre électronique centralisé.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Article 13 : Études approfondies

Dans le cas d'un projet visé dans la liste d'étude approfondie, l'article 21 de la *Loi* oblige une autorité responsable à choisir entre :

- veiller à ce qu'une étude approfondie soit effectuée et qu'un rapport de celle-ci soit présenté au Ministre et à l'Agence;
- s'adresser au Ministre afin qu'il fasse effectuer, aux termes de l'article 29, une médiation ou un examen par une commission.

L'article 13 remplace ces dispositions par une série de nouvelles mesures qui nécessitent la prise d'une décision au début du processus afin qu'un projet ne fasse pas l'objet à la fois d'une étude approfondie et d'une médiation ou d'un examen par une commission.

En particulier, dans le cas où un projet est visé dans la liste d'étude approfondie, le nouvel article 21 oblige l'autorité responsable à :

- faire rapport au Ministre de certaines questions (énumérées ci-dessous) dès qu'elle estime disposer de suffisamment de renseignements et après avoir tenu une consultation publique;
- lui recommander de poursuivre l'évaluation environnementale par étude approfondie ou de la renvoyer à un médiateur ou à une commission conformément à l'article 29.

Voici les sujets dont le rapport doit traiter :

- la portée du projet et les éléments à prendre en considération dans le cadre de l'évaluation;
- les préoccupations du public;
- la possibilité d'effets environnementaux négatifs;
- la possibilité de répondre aux questions soulevées par le projet au moyen d'une étude approfondie.

Après avoir pris en compte le rapport et la recommandation de l'autorité responsable, le Ministre se trouve devant une alternative prévue au nouveau paragraphe 21.1(1) :

- soit renvoyer le projet à l'autorité responsable pour qu'elle poursuive l'étude approfondie et veille à ce qu'un rapport de cette étude soit présenté au Ministre et à l'Agence;
- soit renvoyer le projet à la médiation ou à l'examen par une commission conformément à l'article 29.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

La décision rendue par le Ministre en vertu du paragraphe 21.1(1) est définitive; le nouveau paragraphe 21.1(2) empêche le Ministre de renvoyer le projet à la médiation ou à l'examen par une commission après avoir décidé de le renvoyer à l'autorité responsable pour la poursuite de l'étude approfondie.

Lorsque le projet est renvoyé à l'autorité responsable, le nouvel article 21.2 exige que le public ait la possibilité de prendre part à l'étude approfondie, sous réserve de toute décision prise par le coordonnateur de l'évaluation environnementale au titre du nouvel alinéa 12.3*c*) en ce qui a trait au moment de cette participation.

Article 14 : Avis du Ministre sur les projets soumis à une étude approfondie

L'article 23 de la *Loi* énonce les décisions que le Ministre peut prendre après avoir examiné le rapport de l'étude approfondie et toutes les observations faites par le public en vertu de l'article 22 (que le projet de loi ne modifie pas). Selon que le projet est susceptible ou non, compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'atténuation, d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et selon les préoccupations du public, le Ministre a, en ce moment, le choix :

- soit de renvoyer le projet à l'autorité responsable pour une décision aux termes de l'article 37;
- soit de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission d'examen.

L'article 14 fait suite aux modifications proposées à l'article 13, qui empêche qu'un projet fasse l'objet à la fois d'une étude approfondie et d'une médiation ou d'un examen par une commission. L'article 14 remplace donc l'article 23 de la *Loi* par un nouvel article applicable uniquement aux projets que l'on a décidé de soumettre à une étude approfondie. Le cas échéant, le Ministre, après avoir pris en compte le rapport d'étude approfondie et les observations du public, est tenu, en vertu du paragraphe 23(1), de renvoyer le projet à l'autorité responsable pour qu'elle décide, en application de l'article 37 de la *Loi*, s'il faut permettre la mise en œuvre du projet. Le Ministre aura une nouvelle obligation, celle de faire une déclaration dans laquelle :

- il indique si, selon lui, le projet est susceptible ou non, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation qu'il estime appropriées, d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;
- il indique, s'il y a lieu, les mesures d'atténuation et tout programme de suivi qu'il estime appropriés, compte tenu des observations de l'autorité responsable et des autorités fédérales concernant ces mesures ou programmes.

Toutefois, si avant de faire la déclaration, le Ministre estime qu'il lui faut des renseignements supplémentaires ou qu'il convient de mieux répondre aux préoccupations du public, le nouveau paragraphe 23(2) l'oblige à demander au promoteur du projet ou aux autorités fédérales qui, en vertu du nouvel alinéa 12.3*a*), peuvent être considérées comme l'autorité responsable ou avoir des connaissances voulues touchant le projet, de veiller à ce que les renseignements nécessaires soient fournis ou à ce que les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du public soient prises.

Article 15 : Médiation

Dans le cas où, à tout moment après le renvoi de l'évaluation environnementale d'un projet ou d'une partie de celle-ci à un médiateur, le Ministre ou le médiateur estime que la question soumise à la médiation n'est pas susceptible d'être résolue à la satisfaction des parties intéressées, le Ministre est actuellement tenu, en vertu du paragraphe 29(4) de la *Loi*, de mettre fin à la médiation relativement à cette question pour la soumettre à un examen par une commission. L'article 15 du projet de loi modifie cette disposition en supprimant l'obligation de soumettre les questions non résolues à l'examen par une commission et en substituant les mots « met fin à la médiation » aux mots « peut mettre fin à la médiation relativement à cette question »; autrement dit le Ministre met un terme à toute la médiation et non pas seulement à celle des questions qui posent problème.

Article 16 : Modification d'ordre linguistique

L'article 16 apporte une modification mineure au libellé de la version française du paragraphe 32(1) en substituant les mots « la fin » à « l'achèvement ».

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Article 17 : Audiences à huis clos et non-communication des éléments de preuve préjudiciables

Le paragraphe 35(3) de la *Loi* oblige une commission d'examen à tenir des audiences publiques sauf si elle décide, à la suite d'observations faites par le témoin, que la communication des éléments de preuve, documents ou objets que la commission l'oblige à présenter lui causerait un préjudice réel et sérieux. Le paragraphe 17(1) du projet de loi étend cette exception aux cas où la communication de ces éléments de preuve ou documents « causerait un préjudice réel à l'environnement ».

Le paragraphe 35(4) de la *Loi* prévoit ensuite que, si une commission conclut que la communication d'éléments de preuve, documents, etc., causerait directement un préjudice réel et sérieux au témoin, ces éléments de preuve, documents, etc. sont protégés et la personne qui les a obtenus en vertu de la *Loi* ne peut sciemment les communiquer (ni permettre qu'ils le soient) sans l'autorisation du témoin. Le paragraphe 17(2) du projet de loi crée le paragraphe 35(4.1) qui étend cette règle de non-communication aux cas où la commission d'examen conclut que la communication d'éléments de preuve, documents, etc., causerait un préjudice réel à l'environnement. Toutefois, les renseignements protégés pourraient être communiqués avec l'autorisation de la commission.

Article 18 : Décision à la suite d'une étude approfondie, d'une médiation ou d'un examen par une commission

Le paragraphe 37(1) de la *Loi* énonce les décisions que peut prendre l'autorité responsable après qu'un projet a subi une étude approfondie, la médiation ou un examen par une commission. Le paragraphe 18(1) du projet de loi apporte à cette disposition une modification corrélative visant les projets renvoyés pour une étude approfondie au titre du nouveau paragraphe 23(1). L'application du paragraphe 37(1) sera aussi restreinte par les nouveaux paragraphes 37(1.2) et (1.3) qu'ajoute le paragraphe 18(2) du projet de loi.

Le nouveau paragraphe 37(1.2) s'applique exclusivement aux projets ayant fait l'objet d'un rapport qui a été soumis à un médiateur ou à une commission d'examen. Dans le cas de tels projets, avant de prendre la décision qui s'impose en vertu du paragraphe 37(1) en vigueur, l'autorité responsable est tenue au titre du paragraphe 37(1.1) de la *Loi*, de prendre en compte le rapport du médiateur ou de la commission et d'y donner suite avec l'agrément du gouverneur en conseil. Le nouveau paragraphe 37(1.2) ajoute à cette mesure en prévoyant que

lorsque, à l'égard d'un projet, il y a une « autorité fédérale » qui remplit les critères (expliqués ci-dessous) en plus de l'autorité responsable, cette autorité fédérale peut donner suite au rapport comme si elle était l'autorité responsable. Une « autorité fédérale » est visée par cette nouvelle disposition :

- si elle s'entend au sens de la définition de « autorité fédérale » au paragraphe 2(1) et si elle a l'agrément du ministre par l'intermédiaire duquel elle rend compte de ses activités au Parlement;
- si c'est elle, en vertu de l'alinéa 5(2)*b*) :
  - qui recommande au gouverneur en conseil la prise de la mesure nécessaire (délivrer le permis, donner l'approbation, etc.) à l'égard du projet pour lequel une évaluation environnementale est obligatoire en vertu d'un règlement pris sous le régime de l'alinéa 59*g*),
  - qui exerce à l'égard du projet les attributions de l'« autorité responsable » prévues par la *Loi*.

Le nouveau paragraphe 37(1.3) s'applique aux projets au sujet desquels il a été décidé, en vertu du nouvel alinéa 21.1(1)*a*), de poursuivre l'étude approfondie. Dans le cas de ces projets, et si le Ministre a déclaré en vertu du nouveau paragraphe 23(1) que le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, le nouveau paragraphe 37(1.3) empêche l'autorité responsable de prendre une décision au titre du paragraphe 37(1) sans d'abord obtenir l'agrément du gouverneur en conseil.

Le paragraphe 18(3) ajoute les paragraphes 37(2.1) et (2.2) à la *Loi* et modifie le paragraphe 37(3). Les changements proposés – qui s'appliquent aux projets ayant subi une étude approfondie, une médiation ou un examen par une commission – sont identiques à ceux figurant à l'article 12 du projet de loi et visant les projets ayant fait l'objet d'un examen préalable. Donc, le paragraphe 18(3) du projet de loi :

- ajoute le paragraphe 37(2.1) qui est une disposition interprétative destinée à clarifier le sens du paragraphe 37(2) de la *Loi*. Selon le nouveau paragraphe, il demeure entendu que, dans la sélection et l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, l'autorité responsable n'est pas limitée par le champ d'application de la loi sous le régime de laquelle elle exerce ses attributions;
- ajoute le paragraphe 37(2.2) qui oblige une « autorité fédérale » à appuyer l'« autorité responsable », à sa demande, dans l'application des mesures d'atténuation dont elles ont convenu ensemble;

- remplace le paragraphe 37(3) par une nouvelle disposition portant le même numéro qui supprime l'obligation faite à l'autorité responsable de consigner au registre public l'avis de sa décision, prise en vertu de l'alinéa 37(1)*b*), d'interdire la mise en œuvre d'un projet parce que, malgré des mesures d'atténuation, celui-ci serait susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants qui ne seraient pas justifiables dans les circonstances. C'est une modification découlant de l'article 26 du projet de loi, lequel va remplacer le registre public par un registre électronique centralisé.

Article 19 : Programmes de suivi

Si, après avoir conclu, à la suite d'une évaluation environnementale, qu'un projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants compte tenu des mesures d'atténuation, l'autorité responsable décide d'exercer son pouvoir de permettre la mise en œuvre du projet en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) (en cas d'examen préalable) ou de l'alinéa 37(1)*a*) (en cas d'étude approfondie, de médiation ou d'examen par une commission), le paragraphe 38(1) de la *Loi* oblige l'autorité responsable à élaborer le programme de suivi qu'elle estime indiqué, conformément aux règlements pertinents, et à veiller à son application.

L'article 19 du projet de loi modifie cette obligation applicable aux programmes de suivi, mais seulement dans le cas des projets ayant fait l'objet d'un examen préalable. À leur égard, le nouveau paragraphe 38(1) oblige l'autorité responsable à élaborer le programme de suivi nécessaire et à veiller (la version anglaise substitue ici le mot « ensure » au mot « arrange » du paragraphe 38(1) actuel – et, un peu plus loin, du paragraphe 38(2) actuel) à son application uniquement si l'autorité responsable estime qu'un tel programme est opportun dans les circonstances. Il reste obligatoire, en vertu du nouveau paragraphe 38(2), d'élaborer un programme de suivi et de veiller (*idem*) à son application dans le cas des projets ayant fait l'objet d'une étude approfondie, d'une médiation ou d'un examen par une commission.

Le nouveau paragraphe 38(3) prévoit que, dans l'élaboration et l'application d'un programme de suivi, l'autorité responsable n'est pas limitée par le champ d'application de la loi sous le régime de laquelle elle exerce ses attributions à l'égard du projet.

Le nouveau paragraphe 38(4) oblige une autorité fédérale qui convient du programme de suivi avec l'autorité responsable d'appuyer celle-ci, sur demande, dans la mise en œuvre du programme.

Enfin, le nouveau paragraphe 38(5) prévoit que les résultats des programmes de suivi peuvent être utilisés pour mettre en œuvre des mesures de gestion adaptée ou pour améliorer la qualité des évaluations environnementales futures.

Article 20 : La constitution conjointe de commissions d'examen

L'article 40 de la *Loi* vise les projets qui pourraient faire l'objet à la fois d'un examen par une commission sous le régime de la *Loi* et d'une évaluation environnementale par une autre « instance » au Canada (voir le tableau ci-dessous). Si une « instance », au sens des alinéas 40(1)*a*) à *d*), prend part à de tels projets, le Ministre est habilité en vertu de l'alinéa 40(2)*a*) de la *Loi* à conclure avec l'instance visée un accord relatif à la constitution conjointe d'une commission et aux modalités de l'examen. Toutefois, dans les cas où une « instance », au sens du paragraphe 12(5), prend part au projet, le Ministre est tenu, en vertu de l'alinéa 40(2)*b*) de la *Loi*, d'offrir de consulter cette autre instance et de coopérer avec elle au sujet de l'évaluation environnementale.

« Instance » – Paragraphe 12(5)	« Instance » – Alinéas 40(1)*a*) à *d*)
Au sens du paragraphe 12(5), « instance » s'entend : *a*) du gouvernement d'une province; *b*) d'un organisme établi sous le régime d'une loi provinciale ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet; *c*) d'un organisme, constitué aux termes d'un accord sur des revendications territoriales visé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet; *d*) d'un organisme dirigeant, constitué par une loi relative à l'autonomie des Indiens, ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet.	Au sens des alinéas 40(1)*a*) à *d*), « instance » s'entend notamment : *a*) d'une autorité fédérale; *b*) du gouvernement d'une province; *c*) de tout autre organisme établi sous le régime d'une loi provinciale ou fédérale ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet; *d*) de tout organisme, constitué aux termes d'un accord sur des revendications territoriales visé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet.

L'article 20 du projet de loi restructure essentiellement le paragraphe 40(2) de la *Loi* et modifie le type de « pouvoir » que l'autre instance doit avoir relativement au projet pour que le Ministre soit autorisé à prendre les mesures mentionnées ci-dessus ou tenu de le faire (c.-à-d. constitution conjointe d'une commission ou consultation et coopération). Donc :

- en vertu du nouvel alinéa 40(2)*a*), le Ministre peut conclure un accord relatif à la constitution conjointe d'une commission et aux modalités d'examen si l'instance visée aux alinéas 40(1)*a*) à *d*) exerce « des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux du projet ». Le paragraphe 40(2) de la *Loi* prévoit plutôt qu'une telle instance doit avoir « la responsabilité ou le pouvoir d'entreprendre l'évaluation des effets environnementaux de *tout ou partie* du projet ».
- en vertu du nouvel alinéa 40(2)*b*), le Ministre doit offrir de consulter l'autre instance et de coopérer avec elle à l'égard de l'évaluation des effets environnementaux du projet si l'instance compétente, au sens du paragraphe 12(5), « a la responsabilité ou le pouvoir d'entreprendre l'évaluation des effets environnementaux de tout ou partie du projet ». C'est différent de l'alinéa 40(2)*b*) de la *Loi* qui ne précise pas le type de pouvoir que l'autre instance doit avoir pour que le Ministre soit tenu de consulter et de coopérer.

Article 21 : Pouvoirs des commissions conjointes

L'article 21 modifie l'alinéa 41*d*) de la *Loi* afin de conférer à une commission conjointe tous les pouvoirs « et immunités » prévus à l'article 35 pour les commissions d'examen. L'alinéa 41*d*) de la *Loi* ne confère en ce moment aux commissions conjointes que les « pouvoirs » des commissions, mais pas leurs « immunités ».

Articles 22 à 24 : Projets ayant des effets interprovinciaux

Si un projet devant être mis en œuvre dans une province n'est pas soumis autrement à une évaluation environnementale par une autorité fédérale en vertu d'un des critères énoncés à l'article 5 de la *Loi* ou sous le régime d'une autre loi fédérale ou d'un règlement, et si le Ministre estime que le projet peut entraîner des effets négatifs importants pour l'environnement d'une autre province, le paragraphe 46(1) de la *Loi* autorise le Ministre à renvoyer à un médiateur ou à une commission l'examen des effets environnementaux du projet dans cette autre province.

Un pouvoir semblable est conféré au Ministre à l'égard des projets :

- devant être mis en œuvre au Canada ou sur le territoire domanial, qui sont susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants à la fois à l'étranger et hors du territoire domanial (paragraphe 47(1) de la *Loi*);
- devant être mis en œuvre au Canada, qui sont susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur :
  - des terres d'une réserve mise de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujettie à la *Loi sur les Indiens*;

- le territoire domanial, à l'exception des terres susmentionnées;
- des terres visées dans un accord de revendications territoriales visé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et désignées par règlement;
- des terres, désignées par règlement, mises de côté à l'usage et au profit des Indiens conformément à une loi relative à l'autonomie gouvernementale des Indiens;
- des terres sur lesquelles les Indiens ont des droits (paragraphe 48(1) de la *Loi*);

• devant être mis en œuvre sur :

- des terres d'une réserve mise de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujettie à la *Loi sur les Indiens*;
- des terres visées dans un accord de revendications territoriales visé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et désignées par règlement;
- des terres, désignées par règlement, mises de côté à l'usage et au profit des Indiens conformément à une loi relative à l'autonomie gouvernementale des Indiens;

et qui sont susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs à l'extérieur de ces terres (paragraphe 48(2) de la *Loi*).

Les articles 22 à 24(2) modifient les articles qui précèdent en supprimant les mots « ou conférées sous le régime d'une autre loi fédérale ou d'un règlement ». Ces modifications étendent donc les cas où le Ministre pourra agir en vertu de ces articles, puisqu'il pourra intervenir dorénavant dans des projets auxquels prend part une autorité fédérale autorisée « sous le régime d'une autre loi fédérale ou d'un règlement » à exercer les attributions requises.

Le paragraphe 24(3) modifie le paragraphe 48(5) de la *Loi* en y ajoutant des parties qui ont droit à un préavis de l'intention qu'a le Ministre de renvoyer un projet à un médiateur ou à une commission au titre des paragraphes 48(1) et (2).

Article 25 : Accords internationaux

Si le gouvernement fédéral ou une autorité fédérale conclut un accord avec un gouvernement ou une autre entité pour apporter une aide financière en vertu de l'alinéa 5(1)*b*) relativement à des projets qui doivent être mis en œuvre à la fois à l'étranger et hors du territoire domanial et dont les éléments essentiels ne sont pas déterminés, le paragraphe 54(2) de la *Loi* oblige le gouvernement fédéral ou l'autorité fédérale à veiller, dans la mesure du possible et sous réserve des autres accords applicables, à ce que les accords prévoient l'évaluation des effets environnementaux des projets, le plus tôt possible au stade de la planification, avant la prise de décisions irrévocables, et conformément à la *Loi* ou aux règlements, ou au processus

d'évaluation des effets environnementaux, compatible avec la *Loi* et applicable dans l'État étranger où les projets doivent être mis en œuvre. Pourtant, le paragraphe 54(3) actuel de la *Loi* prévoit que ces dispositions ne s'appliquent pas à un accord stipulant que le financement ne sera fourni qu'après détermination des éléments essentiels des projets.

L'article 25 modifie ces dispositions en étendant l'application des conditions prévues au paragraphe 54(2) aux projets semblables financés par l'Agence canadienne de développement international en vertu du nouvel alinéa 10.1(2)*b*) et en étendant à ces projets l'application de l'exception prévue au paragraphe 54(3).

Article 26 : Registre canadien d'évaluation environnementale

L'article 55 de la *Loi* oblige actuellement toutes les autorités responsables à tenir un « registre public » contenant les renseignements prévus par règlement sur les évaluations environnementales effectuées sous leur autorité. Toutefois, si un projet est renvoyé à un médiateur ou à une commission, l'Agence est chargée de tenir le registre jusqu'à ce que le rapport soit remis au Ministre. L'article 26 du projet de loi remplace tout l'article par un nouvel article 55 prévoyant l'établissement et la tenue d'un registre électronique appelé « registre canadien d'évaluation environnementale » (ci-après le registre), dont l'objet est exposé au nouveau paragraphe 55(1) :

- notifier les évaluations environnementales en temps opportun;
- faciliter l'accès du public aux documents relatifs à celles-ci.

D'après le nouveau paragraphe 55(3), l'Agence a le pouvoir de décider :

- des modalités de forme et de tenue du registre;
- des modalités selon lesquelles les documents doivent y être versés;
- des renseignements qui doivent se trouver dans les documents à verser au registre en vertu du nouveau paragraphe 55(2);
- du moment où les documents doivent être versés au registre et où ils peuvent en être retirés;
- des modalités d'accès au registre.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Sous réserve des décisions prises par l'Agence en vertu du paragraphe qui précède, le nouveau paragraphe 55(2) énumère les renseignements qui doivent être versés au registre, notamment :

- un avis du lancement d'une évaluation environnementale, sauf si l'autorité responsable utilise un rapport d'examen préalable type (nouvel alinéa 55(2)*a*));
- le relevé des projets à l'égard desquels une autorité responsable utilise un rapport d'examen préalable type (nouvel alinéa 55(2)*c*));
- un avis de la décision de l'autorité responsable de mettre fin à l'évaluation environnementale ou un avis semblable du Ministre pour des projets qui lui ont été renvoyés pour médiation ou examen par une commission, parce que l'autorité responsable a décidé de ne pas permettre leur mise en œuvre (nouveaux alinéas 55(2)*e*) et *f*));
- un avis de la décision du Ministre de renvoyer un projet à l'autorité responsable pour qu'elle poursuive l'étude approfondie (nouvel alinéa 55(2)*h*));
- le rapport (ou une indication de la façon d'en obtenir copie) de l'examen préalable ou de l'étude approfondie sur lequel se fonde l'autorité responsable pour arriver à une décision au sujet d'un projet, sauf si l'autorité responsable utilise un rapport d'examen préalable type (nouvel alinéa 55(2)*i*));
- la suite, approuvée par le gouverneur en conseil, qu'entend donner l'autorité responsable (ou l'autorité fédérale qui en tient lieu) au rapport du médiateur ou de la commission (nouvel alinéa 55(2)*n*));
- une description sommaire du programme de suivi et de ses résultats (ou une indication de la façon d'en obtenir copie) (nouvel alinéa 55(2)*p*)).

L'énumération au nouveau paragraphe 55(2) n'est pas exhaustive. Le nouvel alinéa 55(2)*q*) confère à l'Agence ou à l'autorité responsable le pouvoir de verser au registre tout autre renseignement qu'elle juge indiqué, notamment des renseignements sous la forme d'une liste de documents pertinents et la façon dont on peut obtenir copie de ces documents. Tout autre document ou renseignement peut aussi être exigé par règlement pris en vertu du nouvel alinéa 59*h*).

Les nouveaux articles 55.1 et 55.2 énoncent les types de documents visés au nouveau paragraphe 55(2) et pour lesquels l'Agence ou une autorité responsable doit elle-même veiller à ce qu'ils soient versés au registre. En particulier, une autorité responsable est tenue, en vertu du nouveau paragraphe 55.2(2), de veiller à ce que les relevés sur les projets pour lesquels un rapport d'examen préalable type est utilisé soient versés au registre trimestriellement ou selon la fréquence dont elle convient avec l'Agence.

Toutefois, le nouveau paragraphe 55.3(1) oblige l'Agence ou l'autorité responsable à veiller à ce que ne soient pas versés au registre les renseignements confidentiels de tiers au sens de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*, sauf si cet article l'autorise. Parmi les renseignements dont la communication doit être refusée en vertu de l'article 20[(2)] il y a :

- les secrets industriels de tiers;
- des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers;
- des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité;
- des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.

Selon le nouveau paragraphe 55.3(2), les articles 27, 28 et 44 de la *Loi sur l'accès à l'information* s'appliqueront aux renseignements de tiers que l'Agence ou l'autorité responsable a l'intention de verser au registre. Ces dispositions exigent que l'institution fédérale compétente :

- donne avis de son intention de communiquer les renseignements de tiers visés;
- donne au tiers la possibilité de présenter des observations;
- s'il est décidé de donner communication des renseignements, informe le tiers de son droit d'exercer un recours en révision.

Les dispositions susmentionnées du nouveau paragraphe 55.3(2) ressemblent à celles que renferme le paragraphe 55(5) de la *Loi*. Toutefois, la règle de « non-communication » énoncée dans le nouveau paragraphe 55.3(1) diffère, par son point de vue, de la règle « pro-communication » qui se trouve actuellement à l'alinéa 55(4)*b*) de la *Loi*.

Enfin, le nouvel article 55.4 est une version révisée du paragraphe 55(6), qui accorde à une autorité responsable ou au Ministre (ou aux personnes agissant en leur nom ou sous leur autorité) l'immunité en matière civile et pénale. Ce paragraphe interdit aussi toute poursuite contre la Couronne ou une autorité responsable pour la communication totale ou partielle d'un document, faite de bonne foi en vertu de la *Loi* (y compris les conséquences qui en

---

(2) L'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*, de même que les articles 27, 28 et 44, sont reproduits en annexe.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

découlent) ou pour avoir fait défaut de donner les avis prévus à l'article 27 ou à toute autre disposition si elle a néanmoins fait preuve de la diligence nécessaire. Le nouvel article 55.4 modifie la disposition actuelle en accordant aussi à l'Agence l'immunité en matière civile et pénale. De plus, il limite l'immunité aux cas où il y a eu défaut de donner les avis prévus aux « articles 27 et 28 », alors que la disposition actuelle traite des avis prévus « à l'article 27 ou à toute autre disposition de la *Loi sur l'accès à l'information* ».

Articles 27 et 28 : Programme d'assurance de la qualité

L'article 27 remplace l'intertitre actuel « Résumés statistiques » par « Information pertinente », afin de refléter le fait que le nouvel article 56.1 pourrait obliger à fournir d'autres données bien au-delà des résumés statistiques annuels des évaluations environnementales et des décisions pertinentes que les « autorités responsables » sont tenues de produire au titre de l'article 56 de la *Loi*.

L'article 28 crée l'article 56.1, qui oblige les « autorités fédérales » et autres personnes ou organismes désignés (sociétés d'État, commissions et administrations portuaires, conseils de bande concernés, l'Agence canadienne de développement international, etc.) à fournir à l'Agence, sur demande, les renseignements concernant toute évaluation qu'ils ont effectuée sous le régime de la *Loi*, que l'Agence estime utiles à l'appui d'un programme d'assurance de la qualité qu'elle est tenue d'établir et de diriger en vertu du nouvel alinéa 63(1)*d*).

Article 29 : Fonds de participation

Le paragraphe 58(1.1) de la *Loi* oblige le Ministre à créer un fonds de participation pour faciliter la participation du public aux médiations et aux commissions d'examen. L'article 29 du projet de loi étend le champ d'application du programme en autorisant le financement de la participation aux études approfondies et aux commissions conjointes.

Article 30 : Pouvoir de réglementation

Comme nous l'exposons ci-après, l'article 30 modifie sensiblement plusieurs éléments du pouvoir de réglementation du gouverneur en conseil, conféré à l'article 59 de la *Loi*.

Il ajoute l'alinéa 59*a*.1), qui autorise la prise de règlements pour régir les attributions du « coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale », poste créé aux articles 12.1 à 12.4, et la façon dont il est désigné.

Les critères énoncés à l'alinéa 59*c*) de la *Loi* pour déterminer les projets ou catégories de projets qui n'ont pas à subir une évaluation environnementale sont modifiés. Le nouvel alinéa 59*c*) ne renferme plus le critère d'exclusion d'une « intervention marginale » de la part de l'autorité responsable, mais le remplace par le suivant :

- les projets ou catégories de projets remplissent les conditions de nature environnementale prévues par règlement et leur coût total est en deçà du seuil réglementaire (nouveau sous-alinéa 59*c*)(iii)).

Un nouvel alinéa est ajouté (59*c*.1)). Il vise expressément l'Agence canadienne de développement international et les sociétés d'État (ou toute personne morale dont elles ont le contrôle) qui ont été désignées, individuellement ou par catégories, par un règlement pris au titre du nouvel alinéa 59*j*). Dans le cas de ces entités, le nouvel alinéa 59*c*.1) permet, en remplacement des exceptions faites en vertu du nouvel alinéa 59*c*), de soustraire, par règlement, à l'évaluation exigée aux nouveaux articles 8 (sociétés d'État) ou 10.1 (ACDI) certains projets ou catégories de projets devant être réalisés à l'extérieur du Canada et du territoire domanial, si les conditions suivantes (identiques à celles énoncées au nouvel alinéa 59*c*)) sont remplies :

- de l'avis du gouverneur en conseil, l'évaluation des projets ou catégories de projets ne serait pas indiquée pour des raisons de sécurité nationale;
- les projets sont liés à un ouvrage et, de l'avis du gouverneur en conseil, leurs effets environnementaux ne sont pas importants;
- les projets ou catégories de projets remplissent les conditions de nature environnementale prévues par règlement et leur coût total est en deçà du seuil réglementaire.

L'alinéa 59*h*) de la *Loi* est remplacé par une nouvelle disposition autorisant la prise de règlements pour désigner les documents et renseignements à verser au registre électronique et fixer le prix à payer pour obtenir copie de tout document mentionné dans le registre ou versé au registre.

Le nouvel alinéa 59*h*.1) est ajouté pour autoriser la prise de règlements prévoyant les modalités applicables à l'élaboration de programmes de suivi.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Un nouvel alinéa 59*i*.1) est aussi ajouté; il vise les projets à réaliser à l'extérieur du Canada et du territoire domanial qui font l'objet d'une évaluation par une société d'État en vertu du nouvel article 8. Il permettra de désigner par règlement, à l'égard de tels projets, dans les circonstances et aux conditions prévues :

- les autorités fédérales qui, malgré l'application des critères énoncés à l'article 5, ne sont pas tenues d'effectuer une évaluation;
- les autorités fédérales à l'égard desquelles les exigences prévues par la *Loi* – autres que celles prévues à l'égard de ces projets après un examen préalable en vertu du paragraphe 20(1) ou une étude approfondie, une médiation ou un examen par une commission en vertu du nouveau paragraphe 37(1) – sont réputées satisfaites par l'évaluation réalisée par la société d'État conformément au nouvel article 8. Le nouvel alinéa 59*i*.2) autorise la modification, par règlement, des pouvoirs décisionnels conférés à ces autorités fédérales au paragraphe 20(1) et au nouveau paragraphe 37(1).

Le nouvel alinéa 59*j*) est une version modifiée de l'alinéa 59*j*) actuel, qui vise les évaluations environnementales réalisées par les sociétés d'État. Pour l'application du nouvel article 8, le nouvel alinéa 59*j*) autorise la prise de règlements pour :

- désigner les sociétés d'État (ou les personnes morales dont elles ont le contrôle) individuellement ou par catégories;
- régir les modalités de l'évaluation environnementale et des programmes de suivi que réaliseront ces sociétés, de même que toute mesure devant être prise à l'égard des projets au cours du processus d'évaluation. Les règlements pris au titre de cet alinéa pourront varier d'une société ou catégorie de sociétés à l'autre. Est également prévu le pouvoir de régir, par règlement, l'application du droit provincial.

Trois nouveaux alinéas sont ajoutés au sujet des sociétés d'État et des personnes morales dont elles ont le contrôle :

- Pour l'application du nouvel article 8 et à l'égard des projets à réaliser à l'extérieur du Canada et du territoire domanial, le nouvel alinéa 59*j*.1) autorise la prise de règlements pour désigner une activité concrète ou une catégorie d'activités concrètes – en remplacement de celles ayant été désignées en vertu de l'alinéa *59b*) de la *Loi* – dont l'évaluation des effets environnementaux doit être réalisée par une entité désignée par règlement pris en vertu du nouvel alinéa 59*j*). Le même pouvoir de substitution est proposé au nouvel alinéa 59*c*.1) à l'égard des « projets » qui ne sont pas des « activités concrètes ».

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- Le nouvel alinéa 59*j*.2) permet de déterminer, par règlement, les attributions conférées à une entité désignée par une loi fédérale ou par règlement, dont l'exercice rendra obligatoire la réalisation d'une évaluation environnementale en vertu du nouvel alinéa 8(1.1)*d*).
- Le nouvel alinéa 59*j*.3) permet de prévoir, par règlement, les cas où une entité désignée devra veiller à ce qu'une évaluation environnementale soit effectuée en vertu du nouvel alinéa 8(1.1)*e*) pour les projets devant être mis en œuvre, en tout ou en partie, sur un territoire domanial dont elle a l'administration ou la gestion, ou sur lequel elle a un droit ou un intérêt. Peuvent également être précisés par règlement les droits ou intérêts que l'entité doit avoir sur ce territoire.

Le nouvel alinéa 59*k*) est différent de l'alinéa 59*k*) actuel, qui s'applique aux entités (commissions et administrations portuaires, etc.) visées au nouvel article 9. Pour l'application de cet article 9, le nouvel alinéa 59*k*) permet de régir, par règlement, les modalités de l'évaluation environnementale et des programmes de suivi que ces entités sont tenues de réaliser, ainsi que toute mesure devant être prise à l'égard des projets au cours du processus d'évaluation. À ces fins, on pourra aussi régir par règlement l'application du droit provincial. Le même pouvoir de réglementation est conféré au nouvel alinéa 59*j*) à l'égard des sociétés d'État désignées (et des personnes morales dont elles ont le contrôle).

Deux nouvelles dispositions applicables aux commissions et administrations portuaires visées à l'article 9 sont aussi ajoutées :

- Le nouvel alinéa 59*k*.1) permet de déterminer, par règlement, les attributions conférées à une commission ou administration portuaire, dont l'exercice rendra obligatoire la réalisation d'une évaluation environnementale en vertu du nouvel alinéa 9(2)*d*). Ce pouvoir de réglementation est semblable à celui conféré au nouvel alinéa 59*j*.2) à l'égard des sociétés d'État désignées.
- Le nouvel alinéa 59*k*.2) permet de prévoir, par règlement, les cas où une commission ou administration portuaire devra effectuer une évaluation environnementale en vertu du nouvel alinéa 9(2)*e*) pour les projets devant être mis en œuvre, en tout ou en partie, sur un territoire domanial dont elle a l'administration ou la gestion. Un pouvoir de réglementation comparable est conféré au nouvel alinéa 59*j*.3) à l'égard des sociétés d'État désignées.

Le nouvel alinéa 59*k*.3) s'applique aux « autorités » autres que fédérales qui peuvent être tenues d'effectuer une évaluation environnementale au titre du nouvel article 9.1, si elles sont « prévues par règlement » pris en vertu du nouvel alinéa 59*k*.3). Cette nouvelle disposition permet donc de prendre des règlements pour :

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

- désigner, par catégories, les autorités autres que des autorités fédérales, auxquelles s'applique le nouvel article 9.1;
- régir les modalités de l'évaluation environnementale et des programmes de suivi que ces catégories d'autorités prévues par règlement sont tenues de réaliser, de même que toute mesure devant être prise à l'égard des projets au cours du processus d'évaluation. Ces modalités peuvent varier selon les catégories. En outre, à ces fins, l'application du droit provincial peut être régie par règlement. Un pouvoir de réglementation comparable est conféré aux nouveaux alinéas 59*j*) (sociétés d'État désignées) et 59*k*) (commissions et administrations portuaires).

Le nouveau pouvoir de réglementation – semblable à celui conféré à l'égard des sociétés d'État désignées aux alinéas 59*j*.2) et *j*.3), ainsi qu'aux commissions et administrations portuaires aux alinéas 59*k*.1) et *k*.2) – est aussi conféré à l'égard des « autorités prévues par règlement » aux alinéas 59*k*.4) et *k*.5) :

- Le nouvel alinéa 59*k*.4) permet de déterminer, par règlement, les attributions conférées à une autorité désignée, par une loi fédérale ou par règlement, dont l'exercice rendra obligatoire la réalisation d'une évaluation environnementale en vertu du nouvel alinéa 9.1(2)*d*).
- Le nouvel alinéa 59*k*.5) permet de prévoir, par règlement, les cas où une autorité désignée sera tenue d'effectuer une évaluation environnementale en vertu du nouvel alinéa 9.1(2)*e*) pour les projets devant être mis en œuvre, en tout ou en partie, sur un territoire domanial dont elle a l'administration ou la gestion, ou sur lequel elle a un droit ou un intérêt. Peuvent également être précisés par règlement les droits ou intérêts que l'autorité doit avoir sur ce territoire.

Le nouvel alinéa 59*l*) remplace l'actuel alinéa 59*l*) de la *Loi*, qui traite de l'évaluation des projets réalisés dans les réserves indiennes. Cette modification est semblable à celles proposées aux nouveaux alinéas 59*j*) (sociétés d'État désignées), 59*k*) (commissions et administrations portuaires) et 59*k*.3) (autorités prévues par règlement). Donc, le nouvel alinéa 59*l*) permet, pour l'application de l'article 10, de prendre des règlements pour :

- désigner les bandes, individuellement ou par catégorie;
- régir les modalités de l'évaluation environnementale et des programmes de suivi que les bandes ou catégories de bandes sont tenues de réaliser pour les projets devant être mis en œuvre, en tout ou en partie, dans une réserve indienne mise de côté à l'usage et au profit d'une bande désignée, et régir toute mesure devant être prise à l'égard des projets au cours du processus d'évaluation. Les règlements peuvent varier d'une bande ou catégorie de bandes à l'autre.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Le nouvel alinéa 59*l*.01) permet, pour l'application du nouvel article 10.1, de prendre des règlements applicables exclusivement à l'Agence canadienne de développement international (ACDI) :

- pour modifier la définition de « projet » au paragraphe 2(1) de la *Loi*;
- pour régir les modalités de l'évaluation environnementale et des programmes de suivi des projets dont l'ACDI est le promoteur ou auxquels elle accorde une aide financière en vertu du nouveau paragraphe 10.1(2), de même que toute mesure devant être prise à l'égard de ces projets au cours du processus d'évaluation;
- pour soustraire l'ACDI à l'obligation d'effectuer une évaluation environnementale des projets visés par un accord conclu avec une autre instance ou une personne en vertu du nouveau paragraphe 54(2);
- pour modifier ou exclure tout ou partie de l'article 54 pour l'application de celui-ci à l'ACDI. Cet article vise certains types de projets financés par le fédéral et régis par une entente fédérale-provinciale ou un accord international;
- pour rendre l'article 55.4 applicable à l'ACDI. Cet article, modifié par l'article 26 du projet de loi, accorde aux entités désignées (les autorités responsables, le ministre, l'Agence ou la Couronne) l'immunité en matière civile et criminelle dans certains cas prévus.

Enfin, le nouvel alinéa 59*l*.02) permet de modifier ou d'exclure, par règlement, tout ou partie des articles 55 à 55.3 pour leur application à l'ACDI. Ces articles prévoient :

- les renseignements à verser au registre électronique;
- les entités chargées de les fournir;
- les cas où les renseignements de tiers peuvent être communiqués ou non.

Articles 31 et 32 : Nouvelles mission et attributions de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale

L'article 31 ajoute un nouvel élément à la mission confiée à l'Agence, dont l'énoncé se trouve à l'article 62 de la *Loi*. L'Agence aura donc aussi pour objet de promouvoir et de contrôler l'observation de la *Loi* et la qualité des évaluations effectuées sous le régime de celle-ci.

Le paragraphe 32(1) modifie le paragraphe 63(1) de la *Loi* en ajoutant la responsabilité d'établir et diriger un programme d'assurance de la qualité pour les évaluations effectuées sous le régime de la *Loi*. Des dispositions corrélatives applicables à ce programme se trouvent au nouvel article 56.1 ajouté par l'article 28 du projet de loi.

Le paragraphe 32(2), lui, ajoute deux nouveaux pouvoirs discrétionnaires à ceux que confère expressément à l'Agence le paragraphe 63(2) :

- aider les parties à parvenir à un consensus et favoriser le règlement de leur différend;
- demander aux autorités fédérales, et aux entités visées aux nouveaux articles 8 à 10 (sociétés d'État désignées, commissions et administrations portuaires, autorités prévues par règlement et conseils de bande), qu'elles lui fournissent les renseignements concernant les évaluations effectuées sous le régime de la *Loi*.

Article 33 : Disposition transitoire

L'article 33 dispose que toute évaluation environnementale lancée avant l'entrée en vigueur de cet article est menée à terme comme si le projet de loi C-19 n'avait pas été édicté.

Article 34 : Entrée en vigueur

En vertu de l'article 34, les dispositions du projet de loi C-19 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

COMMENTAIRE

Jusqu'à présent, les réactions au projet de loi C-19 ont été surtout favorables. Des organisations aussi diverses que l'Association minière du Canada et le caucus de planification et d'évaluation environnementales du Réseau canadien de l'environnement ont affiché des communiqués sur leur site Web pour exprimer qu'elles approuvent le projet de loi en général.

Dans un communiqué diffusé le 20 mars 2001, le caucus a affirmé que certaines des modifications proposées vont améliorer l'évaluation environnementale. Il fait remarquer qu'elles sont très appréciées, surtout celles qui visent à encourager le public à prendre part à la planification de projets qui touchent son environnement. Le caucus félicite aussi l'Agence de s'être efforcée de mener un examen exhaustif et transparent et d'avoir soumis aux parlementaires de nombreuses questions ayant fait l'objet d'un consensus parmi les divers groupes d'intérêts. Il exprime toutefois plusieurs inquiétudes. Après avoir souligné que l'efficacité de plusieurs modifications législatives proposées dépendra en grande mesure d'un important soutien administratif, il se demande s'il y aura assez d'argent pour répondre aux nouvelles exigences de

la *Loi*. Il dénonce aussi le fait que le projet de loi omette de codifier dans le processus fédéral d'évaluation environnementale certains principes fondamentaux de planification de la durabilité. Par exemple, la *Loi* n'imposera pas l'évaluation de solutions de rechange pour *tous* les projets. Il ne sera pas obligatoire non plus d'effectuer une évaluation environnementale au niveau de la politique et de la planification régionales. Sans ces outils de planification stratégiques, écrit le caucus, la population canadienne et les promoteurs des projets continueront d'être en désaccord au sujet de la durabilité de l'environnement chaque fois qu'un nouveau projet sera mis de l'avant.

L'Association minière du Canada a aussi approuvé le projet de loi dans son communiqué du 21 mars 2001, mais elle exprime également des réserves. Affirmant que les « modifications proposées ajouteront clarté, certitude et opportunité au processus de réglementation touchant à la mise en valeur des ressources », l'Association félicite le gouvernement fédéral des « mesures décisives prises » et incite le Parlement à adopter les changements proposés dans les meilleurs délais. Elle souligne que les modifications reflètent généralement les recommandations du Comité consultatif de la réglementation (CCR) (un organisme multilatéral dont l'Association est membre), en ajoutant que celles-ci vont aider à clarifier l'objet de la *Loi* et à faire ressortir la nécessité d'accélérer le processus d'évaluation, ce qui devrait donner aux promoteurs de projets et aux investisseurs une plus grande confiance dans la prévisibilité du régime réglementaire canadien de l'exploitation des ressources. Bien qu'elle considère les modifications proposées comme un pas en avant, l'Association reconnaît que celles-ci restent en deçà de ce que l'industrie voulait et elle annonce qu'elle examinera de nouvelles possibilités de concertation avec ses partenaires du CCR pour amener le Parlement à apporter d'autres améliorations au projet de loi.

Pour compléter, rappelons qu'un grand nombre d'amendements ont été apportés au projet de loi C-13 (le projet de loi initial) au cours de son étude au Parlement en 1991 et 1992, surtout au Comité permanent de l'environnement et du développement durable. Étant donné les vastes consultations qui ont précédé la rédaction du projet de loi C-19, il n'est pas certain que celui-ci subira le même sort. Comme l'ont indiqué les organisations citées plus haut, le projet de loi C-19 contient de nombreuses améliorations, mais il est possible d'en apporter d'autres.

ANNEXE

ARTICLES CHOISIS DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

Renseignements de tiers

20. (1) Le responsable d'une institution fédérale est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article, de refuser la communication de documents contenant :

a) des secrets industriels de tiers;

b) des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers;

c) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité;

d) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.

Essais de produits ou essais d'environnement

(2) Le paragraphe (1) n'autorise pas le responsable d'une institution fédérale à refuser la communication de la partie d'un document qui donne les résultats d'essais de produits ou d'essais d'environnement effectués par une institution fédérale ou pour son compte, sauf si les essais constituent une prestation de services fournis à titre onéreux mais non destinés à une institution fédérale.

Méthodes utilisées pour les essais

(3) Dans les cas où, à la suite d'une demande, il communique, en tout ou en partie, un document qui donne les résultats d'essais de produits ou d'essais d'environnement, le responsable d'une institution fédérale est tenu d'y joindre une note explicative des méthodes utilisées pour effectuer les essais.

Essais préliminaires

(4) Pour l'application du présent article, les résultats d'essais de produits ou d'essais d'environnement ne comprennent pas les résultats d'essais préliminaires qui ont pour objet la mise au point de méthodes d'essais.

Communication autorisée

(5) Le responsable d'une institution fédérale peut communiquer tout document contenant les renseignements visés au paragraphe (1) si le tiers que les renseignements concernent y consent.

Communication dans l'intérêt public

(6) Le responsable d'une institution fédérale peut communiquer, en tout ou en partie, tout document contenant les renseignements visés aux alinéas (1)*b*), *c*) et *d*) pour des raisons d'intérêt public concernant la santé et la sécurité publiques ainsi que la protection de l'environnement; les raisons d'intérêt public doivent de plus justifier nettement les conséquences éventuelles de la communication pour un tiers : pertes ou profits financiers, atteintes à sa compétitivité ou entraves aux négociations qu'il mène en vue de contrats ou à d'autres fins.

Avis aux tiers

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale qui a l'intention de donner communication totale ou partielle d'un document est tenu de donner au tiers intéressé, dans les trente jours suivant la réception de la demande, avis écrit de celle-ci ainsi que de son intention, si le document contient ou s'il est, selon lui, susceptible de contenir :

a) soit des secrets industriels d'un tiers;

b) soit des renseignements visés à l'alinéa 20(1)*b*) qui ont été fournis par le tiers;

c) soit des renseignements dont la communication risquerait, selon lui, d'entraîner pour le tiers les conséquences visées aux alinéas 20(1)*c*) ou *d*).

La présente disposition ne vaut que s'il est possible de rejoindre le tiers sans problèmes sérieux.

Renonciation à l'avis

(2) Le tiers peut renoncer à l'avis prévu au paragraphe (1) et tout consentement à la communication du document vaut renonciation à l'avis.

Contenu de l'avis

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) doit contenir les éléments suivants :

a) la mention de l'intention du responsable de l'institution fédérale de donner communication totale ou partielle du document susceptible de contenir les secrets ou les renseignements visés au paragraphe (1);

b) la désignation du contenu total ou partiel du document qui, selon le cas, appartient au tiers, a été fourni par lui ou le concerne;

c) la mention du droit du tiers de présenter au responsable de l'institution fédérale de qui relève le document ses observations quant aux raisons qui justifieraient un refus de communication totale ou partielle, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis.

Prorogation de délai

(4) Le responsable d'une institution fédérale peut proroger le délai visé au paragraphe (1) dans les cas où le délai de communication à la personne qui a fait la demande est prorogé en vertu des alinéas 9(1)*a*) ou *b*), mais le délai ne peut dépasser celui qui a été prévu pour la demande en question.

Observations des tiers et décision

28. (1) Dans les cas où il a donné avis au tiers conformément au paragraphe 27(1), le responsable d'une institution fédérale est tenu :

a) de donner au tiers la possibilité de lui présenter, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis, des observations sur les raisons qui justifieraient un refus de communication totale ou partielle du document;

b) de prendre dans les trente jours suivant la transmission de l'avis, pourvu qu'il ait donné au tiers la possibilité de présenter des observations conformément à l'alinéa *a*), une décision quant à la communication totale ou partielle du document et de donner avis de sa décision au tiers.

Observations écrites

(2) Les observations prévues à l'alinéa (1)*a*) se font par écrit, sauf autorisation du responsable de l'institution fédérale quant à une présentation orale.

Contenu de l'avis de la décision de donner communication

(3) L'avis d'une décision de donner communication totale ou partielle d'un document conformément à l'alinéa (1)*b*) doit contenir les éléments suivants :

a) la mention du droit du tiers d'exercer un recours en révision en vertu de l'article 44, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis;

b) la mention qu'à défaut de l'exercice du recours en révision dans ce délai, la personne qui a fait la demande recevra communication totale ou partielle du document.

Communication du document

(4) Dans les cas où il décide, en vertu de l'alinéa (1)*b*), de donner communication totale ou partielle du document à la personne qui en a fait la demande, le responsable de l'institution fédérale donne suite à sa décision dès l'expiration des vingt jours suivant la transmission de l'avis prévu à cet alinéa, sauf si un recours en révision a été exercé en vertu de l'article 44.

Recours en révision du tiers

44. (1) Le tiers que le responsable d'une institution fédérale est tenu, en vertu de l'alinéa 28(1)*b*) ou du paragraphe 29(1), d'aviser de la communication totale ou partielle d'un document peut, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis, exercer un recours en révision devant la Cour.

Avis à la personne qui a fait la demande

(2) Le responsable d'une institution fédérale qui a donné avis de communication totale ou partielle d'un document en vertu de l'alinéa 28(1)*b*) ou du paragraphe 29(1) est tenu, sur réception d'un avis de recours en révision de cette décision, d'en aviser par écrit la personne qui avait demandé communication du document.

Comparution

(3) La personne qui est avisée conformément au paragraphe (2) peut comparaître comme partie à l'instance.